



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# Comité des droits de l'homme des parlementaires

Résolutions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa  
194<sup>ème</sup> session (Genève, 20 mars 2014)

## SOMMAIRE

Page

### AFRIQUE

#### ► Burundi

BDI01	Sylvestre Mfayokurera	
BDI02	Norbert Ndihokubwayo	
BDI05	Innocent Ndiakumana	
BDI06	Gérard Gahungu	
BDI07	Liliane Ntamutumba	
BDI29	Paul Sirahenda	
BDI35	Gabriel Gisabwamana	
BDI60	Jean Bosco Rutagengwa	
BDI42	Pasteur Mpawenayo	
BDI44	Hussein Radjabu	
BDI57	Gérard Nkurunziza	
BDI59	Deo Nshirimana	
	<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur .....</i>	5

#### ► Cameroun

CM01	Dieudonné Ambassa Zang	
	<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur .....</i>	8

#### ► République démocratique du Congo

DRC32	Pierre Jacques Chalupa	
	<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur .....</i>	11
DRC71	Eugène Diomi Ndongala	
	<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur .....</i>	13
DRC72	Dieudonné Bakungu Mythondeke	
	<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur .....</i>	16
DRC81	Muhindo Nzangi	
	<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur .....</i>	19

► **Tchad**

CHD06	Saleh Kebzabo	
CHD07	Mahamat Saleh Makki	
CHD08	Mahamat Malloum Kadre	
CHD09	Routouang Yoma Golom	
CHD10	Gali Ngothe Gatta	
<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....		21

► **Zambie**

ZM01	Michael Kaingu	
ZM02	Jack Mwiimbu	
ZM03	Garry Nkombo	
ZM04	Request Mutanga	
ZM05	Boyd Hamusonde	
ZM06	Moono Lubezhi	
ZM07	Dora Siliya	
ZM08	Mwalimu Simfukwe	
ZM09	Sarah Sayifwanda	
ZM10	Lt. General Ronnie Shikapwasha	
ZM11	Maxwell Mwale	
ZM12	Kenneth Konga	
ZM13	Annie Munshya Chungu	
ZM14	Howard Kunda	
ZM15	Michael Katambo	
ZM16	James Chishiba	
ZM17	Hastings Sililo	
ZM18	Lucky Mulusa	
<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....		23

► **Zimbabwe**

ZBW20	Job Sikhala	
ZBW27	Paul Madzore	
ZBW44	Nelson Chamisa	
<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....		27

## **AMERIQUES**

► **Colombie**

CO01	Pedro Nel Jiménez Obando	
CO02	Leonardo Posada Pedraza	
CO03	Octavio Vargas Cuéllar	
CO04	Pedro Luis Valencia Giraldo	
CO06	Bernardo Jaramillo Ossa	
CO08	Manuel Cepeda Vargas	
<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....		30
CO07	Luis Carlos Galán Sarmiento	
<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....		32

	<u>Page</u>
► <b>Colombie (suite)</b>	
CO146 Iván Cepeda Castro	
CO147 Alexander López	
CO148 Jorge Enrique Robledo	
CO149 Guillermo Alfonso Jaramillo	
CO150 Wilson Arias Castillo	
<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	34
► <b>Equateur</b>	
EC02 Jaime Hurtado González	
EC03 Pablo Vincente Tapia Farinango	
<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	37
► <b>Venezuela</b>	
VEN10 Biagio Pilieri	
VEN11 José Sánchez Montiel	
VEN12 Hernán Alemán	
VEN13 Richard Blanco	
VEN14 Richard Mardo	
VEN15 Gustavo Marcano	
VEN16 Julio Borges	
VEN17 Juan Carlos Caldera	
VEN18 María Corina Machado	
VEN19 Nora Bracho	
VEN20 Ismael García	
VEN21 Eduardo Gómez Sigala	
VEN22 William Dávila	
VEN23 María Mercedes Aranguren	
<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	39

## ASIE

► <b>Iraq</b>	
IQ60 Hareth Al-Obaidi	
<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	43
IQ62 Ahmed Jamil Salman Al-Alwani	
<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	45

	<u>Page</u>
► <b>Malaisie</b>	
MAL15 Anwar Ibrahim <i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	48
MAL20 Karpal Singh <i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	52
► <b>Pakistan</b>	
PAK23 Riaz Fatyana <i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	55
► <b>Palestine / Israël</b>	
PAL02 Marwan Barghouti <i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	57
PAL05 Ahmad Sa'adat <i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	59
PAL18 Yaser Mansour	
PAL21 Emad Nofal	
PAL28 Muhammad Abu-Teir	
PAL29 Ahmad Attoun	
PAL30 Muhammad Totah	
PAL32 Basem Al-Zarrer	
PAL35 Mohamed Ismail Al-Tal	
PAL47 Hatem Qfeisheh	
PAL48 Mahmoud Al-Ramahi	
PAL57 Hasan Yousef	
PAL60 Ahmad Mubarak	
<i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	61

## **EUROPE**

► <b>Turquie</b>	
TK41 Hatip Dicle	
TK67 Mustafa Balbay	
TK68 Mehmet Haberal	
TK69 Gülsen Yıldırım	
TK70 Selma Irmak	
TK71 Faysal Sarıyıldız	
TK72 İbrahim Ayhan	
TK73 Kemal Aktas	
TK74 Engin Alan	
TK55 Mehmet Sincar <i>Résolution adoptée par le Conseil directeur</i> .....	65

## Burundi

BDI/01 - Sylvestre Mfayokurera  
BDI/02 - Norbert Ndihogubwayo  
BDI/05 - Innocent Ndikumana  
BDI/06 - Gérard Gahungu  
BDI/07 - Liliane Ntamutumba  
BDI/29 - Paul Sirahenda  
BDI/35 - Gabriel Gisabwamana  
BDI/60 - Jean Bosco Rutagengwa

BDI/42 - Pasteur Mpawenayo  
BDI/44 - Hussein Radjabu  
BDI/57 - Gérard Nkurunziza  
BDI/59 - Deo Nshirimana

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à son examen des cas des parlementaires burundais susnommés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

considérant le rapport de la visite (CL/193/11b)-R.1) que le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires a rendue au Burundi du 17 au 20 juin 2013,

considérant la lettre du Président de l'Assemblée nationale datée du 28 novembre 2013 transmettant ses observations sur le rapport de la visite du Président du Comité, ainsi que celle communiquée en date du 17 mars 2014,

rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent :

- les assassinats de six membres de l'Assemblée nationale perpétrés entre 1994 et 2000, à savoir ceux de M. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), M. Innocent Ndikumana (janvier 1996), Mme Liliane Ntamutumba et M. Gérard Gahungu (juillet 1996), M. Paul Sirahenda (septembre 1997) et M. Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), l'assassinat en 2002 de M. Jean Bosco Rutagengwa et deux tentatives d'assassinat (en septembre 1994 et décembre 1995) visant M. Norbert Ndihogubwayo, qui sont tous demeurés impunis à ce jour;
- les procédures pénales engagées contre MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza et Déo Nshirimana, qui faisaient tous partie de l'aile dissidente du CNDD-FDD dirigée par M. Radjabu, qui a été évincé le 7 février 2007 de la direction du CNDD-FDD; tous ont été déchus de leur mandat parlementaire suite au jugement de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2007, qui a conclu qu'ils occupaient leur siège de manière inconstitutionnelle; l'état des procédures judiciaires engagées est actuellement le suivant :
  - M. Radjabu purge une peine de prison de 13 ans pour avoir conspiré contre la sécurité de l'Etat;
  - M. Mpawenayo a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu et d'avoir coprésidé une réunion où auraient été commis les actes dont lui et M. Radjabu ont été accusés; M. Mpawenayo a été acquitté par la chambre judiciaire de la Cour suprême fin mai 2012, puis libéré; le ministère public a interjeté appel;
  - M. Nshirimana, arrêté en octobre 2010 par des agents du Service national de renseignement (SNR), a été accusé de complot contre l'Etat et d'incitation à la désobéissance; la Cour suprême l'a acquitté le 26 novembre 2012; il a été libéré après

avoir passé en détention provisoire un temps pratiquement équivalent à la peine dont il était possible; le ministère public a interjeté appel;

- M. Nkurunziza a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir distribué des armes dans sa province de Kirundo pour fomenter une rébellion contre l'autorité de l'Etat; de nombreux délais ont caractérisé la procédure et la régularité de la détention de M. Nkurunziza n'a jamais été examinée par un juge, malgré plus de cinq ans de procédure; la Cour suprême a examiné et pris le dossier en délibéré en mai 2012 mais, au lieu de rendre son jugement, elle a décidé le 30 septembre 2013 de rouvrir les débats sur le dossier,

*rappelant* que les autorités burundaises estiment que les cas des parlementaires assassinés devront être traités par la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), lorsque celle-ci sera mise en place, compte tenu de leur complexité et de leur caractère politique; que le processus de mise en place de la CVR est caractérisé par des délais répétés depuis plus de dix ans; qu'un projet de loi a été transmis par le gouvernement à l'Assemblée nationale début 2013; que plusieurs dispositions du projet de loi relatives notamment à la composition et l'indépendance de la CVR et la protection des victimes ont suscité de fortes inquiétudes de la communauté internationale et de la société civile,

*considérant* que, dans ses deux communications précitées, le Président de l'Assemblée nationale du Burundi a relevé, s'agissant de la mise en place de la CVR, que les critiques relatives au contenu du projet de loi n'étaient pas pertinentes au regard de l'état d'avancement du processus qui ne permettait pas d'anticiper le contenu de la loi qui serait adoptée par l'Assemblée nationale; que la mise en place de la CVR était un processus politique délicat requérant la concertation des différents acteurs politiques et sociaux en vue de favoriser un consensus et que l'Assemblée nationale ferait diligence en vue de sa mise en place; qu'il a appelé à la patience et souligné que chaque étape était importante et devait être reconnue et soutenue comme telle en vue de doter le pays d'une CVR consensuelle qui reflète les attentes des citoyens dans leur diversité,

*considérant* que, selon les sources, un an après sa transmission à l'Assemblée nationale, le projet de loi n'a toujours pas été adopté et que le processus est bloqué,

*rappelant* que, compte tenu des délais et des difficultés de mise en place de la CVR, la Commission des droits de l'homme des parlementaires a proposé, au cours de la visite de suivi du Président du Comité en juin 2013, de conduire des missions en province pour récolter des éléments d'information sur les circonstances des assassinats auprès des familles et des proches des victimes,

*considérant* que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que la Commission parlementaire était entrée en contact avec les familles des parlementaires assassinés, que ces dernières avaient indiqué qu'elles avaient peur de témoigner sur les circonstances des assassinats et avaient exigé des assurances suffisantes pour leur sécurité; que l'Assemblée nationale les a en conséquence informées qu'elle s'assurerait que des mécanismes de protection des témoins seraient prévus dans la loi sur la CVR,

*considérant également* en ce qui concerne M. Radjabu, que, selon la source, celui-ci a introduit une requête en révision, le 21 août 2013, auprès du Ministre de la justice à laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour; cette requête invoque comme motifs de révision l'acquittement de M. Mpawenayo, ainsi que des erreurs de droit dans l'appréciation des éléments de preuve par la Cour suprême,

*considérant* que les conclusions de la Cour suprême dans le jugement d'acquittement de M. Mpawenayo, dont une copie a été transmise par les sources, confirment que M. Mpawenayo a été acquitté des mêmes accusations que celles pour lesquelles M. Radjabu a été condamné; la Cour suprême a estimé que le ministère public n'avait pas apporté les preuves des accusations portées à l'encontre de M. Mpawenayo; la Cour a estimé que les témoins de l'accusation n'étaient pas crédibles et que la tenue de la réunion du 31 mars 2007 au domicile de M. Radjabu n'était pas établie en l'absence des registres d'enregistrement des démobilisés ayant prétendument participé à cette réunion, et des enregistrements audios de cette réunion invoqués par le Parquet; la Cour a également relevé qu'aucune preuve des saisies d'armes alléguées n'avait été apportée par le Parquet et a conclu que « tous les faits pour lesquels M. Mpawenayo est poursuivi rest[ai]ent hypothétiques »,

*considérant* que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, lors d'une rencontre avec la Commission parlementaire, le Ministre de la justice avait confirmé avoir reçu une requête en révision

de M. Radjabu mais que cette demande avait été rejetée sur la base d'arguments à la fois de droit et d'opportunité,

*considérant* que la Cour suprême a prononcé le 31 janvier 2014 l'acquittement de M. Gérard Nkurunziza à la suite duquel il a été libéré le 3 février 2014; et que le ministère public est susceptible d'interjeter appel contre l'acquittement, le délai d'appel étant toujours en cours,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations transmises; *regrette néanmoins à nouveau* leur transmission tardive qui ne facilite pas le travail du Comité et le *prie* de bien vouloir s'assurer que les communications officielles soient transmises à l'avenir dans les délais;
2. *note avec intérêt* l'acquittement de M. Nkurunziza, tout en déplorant qu'il ait passé plus de cinq ans en détention, situation qui aurait pu être évitée si les tribunaux s'étaient prononcés sur la régularité de sa détention dans les délais prévus par la loi; *exprime l'espoir* de pouvoir considérer ce cas comme définitivement résolu et de le clore dans un proche avenir et *souhaite*, à cette fin, obtenir confirmation que le ministère public n'a pas fait appel;
3. *considère* que la décision rendue par la Cour suprême à l'égard de M. Mpawenayo ne peut qu'amener les autorités compétentes à réexaminer les preuves sur lesquelles reposait la condamnation de M. Radjabu et devrait en conséquence conduire à l'ouverture d'un procès en révision de M. Radjabu; *regrette profondément* que la requête en révision de M. Radjabu ait été rejetée; *s'étonne* que ce dernier n'en ait pas été informé et *souhaite être informé* des motifs détaillés de cette décision dans les meilleurs délais;
4. *se réjouit* que l'Assemblée nationale se soit engagée à prévoir des mécanismes de protection des témoins appropriés dans la loi sur la CVR; *constate néanmoins avec préoccupation* que le projet de loi sur la CVR n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale et *souhaite* être informé du calendrier prévu pour son adoption; *reste convaincu* que la CVR a un rôle essentiel à jouer pour consolider la paix, la réconciliation et le processus démocratique au Burundi, ainsi que pour prévenir de nouvelles violences, en particulier au regard des échéances électorales de 2015; *exprime à nouveau l'espoir* qu'une CVR indépendante, légitime et crédible sera mise en place dans les meilleurs délais;
5. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités parlementaires, aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Cameroun

CM/01 - Dieudonné Ambassa Zang

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, ancien membre de l'Assemblée nationale camerounaise, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

tenant compte de la lettre du Président du Sénat en date du 9 janvier 2014,

tenant compte également de la lettre de la Directrice générale de l'Agence française de développement en date du 7 janvier 2014,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, et connu, selon la source, pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;
- le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics que M. Ambassa Zang avait gérés lorsqu'il était Ministre des travaux publics; bien que M. Ambassa Zang ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer le 3 août 2009 une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;
- selon les autorités, les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent d'audits effectués à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; selon le Procureur général, les comptes des sociétés publiques, des ministères et des autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à la vérification annuelle du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE); selon la source, M. Ambassa Zang n'a jamais été informé des audits, n'a jamais été invité à y prendre part, ni informé de leurs conclusions ou invité à formuler des commentaires à leur sujet;
- sur la base des audits, le Chef de l'Etat a d'abord opté pour une procédure pénale pour détournement de fonds publics; toutefois, sur ses instructions, a été signée le 12 octobre 2012 la décision de traduire M. Ambassa Zang devant le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), auprès duquel les défendeurs sont autorisés, en leur absence, à se faire représenter par un conseil, contrairement à la pratique en vigueur dans les procédures pénales; il semblerait que cette décision ait été notifiée au conseil de M. Ambassa Zang en mai 2013, soit près de sept mois après avoir été signée, sans aucune explication; le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une demande d'information partielle du Rapporteur du CDBF, à laquelle il a répondu par deux mémoires dans lesquels il présentait sa défense,

considérant que, plus de deux mois plus tard, le Rapporteur du CDBF a envoyé, en violation des règles de procédure du CDBF, une deuxième demande de renseignements partielle, à laquelle M. Ambassa Zang a répondu le 13 décembre 2013 par un autre mémoire présentant sa défense et que, d'après la source, le Rapporteur du CDBF a également enfreint les règles de procédure en formulant des accusations autres que celles énoncées dans les conclusions de l'audit,

considérant que, d'après la source, M. Ambassa Zang ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, ni d'aucun détournement de quelque somme que ce soit à son profit, que les accusations ont trait à des faits objectifs et que les documents pertinents sont disponibles auprès du Ministère des travaux publics, du Cabinet du Premier Ministre, de l'Agence de régulation des marchés publics et de donateurs, tels que l'AFD; de plus, le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale a rendu

une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri; la source affirme qu'étant donné que le Cameroun a eu gain de cause dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes et qu'en vertu du principe de droit « non bis in idem », les accusations portées contre M. Ambassa Zang sur un prétexte préjudice qu'il aurait causé au Cameroun sont désormais sans objet; la Directrice générale de l'AFD a indiqué dans sa lettre du 7 janvier 2014 qu'au regard des poursuites engagées contre M. Ambassa Zang devant le CDBF, l'AFD tenait à préciser qu'elle n'avait déposé aucune plainte contre M. Ambassa Zang au sujet de ses activités et que, compte tenu de la « Loi de blocage », elle n'était pas en position de formuler des observations qui soient susceptibles de servir de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires menées à l'étranger autrement que sur demande officielle présentée conformément aux procédures internationales d'entraide judiciaire,

*considérant* que, selon la source, M. Ambassa Zang, qui jouit du statut officiel de réfugié à l'étranger, ne peut pas rentrer au Cameroun actuellement sous peine d'être arrêté et considéré comme un fugitif alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ou arrestation et que sa sécurité n'est plus garantie au Cameroun,

*rappelant* que la source a exprimé en 2013 la crainte qu'un mandat d'arrêt n'ait été émis contre lui dans une nouvelle affaire dite « Mme Ayissi et consorts », qui a trait à l'exécution de marchés publics pour l'entretien des routes rurales dans le département du Mefou-et-Afamba; que la source signale que M. Ambassa Zang ne peut pas être impliqué dans cette affaire parce que le Ministre des travaux publics ne fait pas partie des acteurs de la gestion locale des marchés publics sur crédits délégués et que, contrairement aux insinuations faites, bien que la gérante de l'entreprise qui a été adjudicataire du marché soit très proche de lui, il ne lui a jamais octroyé un seul marché public ni n'a fait la moindre démarche pour que le marché en question lui soit attribué; *considérant* que le 4 mars 2014, la source a indiqué que des informations avaient été reçues corroborant que les montants dont il est question dans cette affaire avaient été restitués par les deux principaux suspects, détenus au Cameroun, et qu'il n'y avait plus de motif de poursuites,

*rappelant* que, selon un article publié le 16 septembre 2011 dans le quotidien camerounais *Le Jour* et dans plusieurs autres médias, une enquête a été ouverte contre M. Ambassa Zang concernant les modalités de passation du marché de pose du bitume sur le pont flottant sur le fleuve Moungo en 2004, suite à l'effondrement du premier pont sur ce fleuve aux frontières des régions du Littoral et du Sud-Ouest; que M. Ambassa Zang, lorsqu'il a fait usage de son droit de réponse, a souligné entre autres que les mesures d'urgence en vue d'un prompt rétablissement de la circulation à la suite de l'effondrement du pont en question avaient été décidées dans le cadre d'un Comité interministériel présidé par le Premier Ministre et sur les directives du Président de la République et que les marchés de prestations pour l'entretien routier des voies de contournement avaient été formalisés et signés par le Ministre des affaires économiques,

*rappelant* que, selon la source, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être remplacées dans le contexte de l'opération Epervier, qui devait initialement lutter contre la corruption et le détournement des deniers publics, mais qui a été vivement contestée pour avoir été utilisée contre des personnalités publiques à l'esprit critique qui, comme M. Ambassa Zang, exprimaient des opinions qui ne se situaient pas toujours dans la ligne de leur parti; *rappelant aussi* les préoccupations exprimées par des organisations des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme de l'ONU, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire au Cameroun,

*considérant* que, dans sa réponse du 9 janvier 2014, le Président du Sénat a indiqué qu'il n'avait pas encore été en mesure de recueillir toutes les informations demandées par le Comité parce que le Sénat était en session, mais que les autorités compétentes préparaient les éclaircissements pertinents et qu'il les communiquerait au Comité dès qu'il les aurait,

1. *remercie* le Président du Sénat de sa communication; *se félicite* de la volonté exprimée par ce dernier de contribuer à la résolution de ce cas; *regrette néanmoins* que le Comité n'ait pas reçu dans l'intervalle de nouvelles informations officielles répondant à ses préoccupations et demandes d'information;
2. *remercie également* la Directrice générale de l'AFD de sa réponse; *relève* que, contrairement à ce que les autorités camerounaises affirment depuis le début, l'AFD, qui a pleinement participé,

tant sur le plan financier que sur le plan opérationnel, au projet de réhabilitation à l'origine de la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang, n'a pas porté plainte contre lui; *ne peut que considérer* que cette information, ajoutée aux réfutations circonstanciées de M. Ambassa Zang, donne encore plus de poids à l'allégation selon laquelle il n'y a pas, en fait, de motif de poursuites à son encontre;

3. *est par conséquent d'autant plus préoccupé* par l'allégation selon laquelle le Rapporteur du CDBF aurait outrepassé le cadre de ses attributions; *compte* que le CDBF veillera à ce que ses règles de procédure soient scrupuleusement suivies et à ce que les droits de la défense, dans le cas de M. Ambassa Zang, soient pleinement respectés, notamment en lui donnant accès à tous les rapports qui sont à l'origine des accusations portées contre lui; *compte aussi* que, la question étant désormais devant le CDBF, il ne fait plus l'objet de poursuites pénales; *réitère son souhait* de recevoir confirmation des autorités sur tous ces points;
4. *compte* que le CDBF examinera le dossier de M. Ambassa Zang en urgence, étant donné que dix ans se sont écoulés depuis les faits dont il est accusé; *souhaite* savoir si un calendrier a été fixé pour la clôture de la procédure et être tenu informé des progrès en la matière;
5. *compte également* que le CDBF tiendra dûment compte des arguments présentés pour la défense de M. Ambassa Zang, notamment la sentence arbitrale rendue par la Chambre de commerce internationale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais; *suggère* que l'Etat camerounais étudie sérieusement la possibilité de solliciter, au moyen d'une demande d'entraide formelle, les informations dont dispose l'AFD, qui pourraient aider à faire la lumière dans cette affaire;
6. *note avec intérêt* que l'enquête concernant Mme Ayissi et consorts, qui s'est apparemment étendue à M. Ambassa Zang, est close; *souhaite encore* savoir si M. Ambassa Zang fait actuellement l'objet d'une enquête officielle à propos de l'attribution des marchés pour l'exécution des travaux du pont sur le fleuve Mouango en 2004 et, dans l'affirmative, sur quelles bases factuelles et légales elle s'appuie;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes, afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires sur les points susmentionnés; *le prie également* de communiquer la présente résolution à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## République démocratique du Congo

DRC/32 - Pierre Jacques Chalupa

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Pierre Jacques Chalupa, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition durant la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant que M. Chalupa, ancien partisan de la majorité ayant rallié l'opposition aux dernières élections, a été : i) arrêté le 2 février 2012 par des militaires de la Présidence, après avoir reçu un faux rendez-vous téléphonique, en pleine période de proclamation des résultats électoraux – par ailleurs fortement contestés; ii) accusé d'avoir obtenu sa nationalité congolaise frauduleusement et poursuivi pour faux et usage de faux; iii) maintenu en détention provisoire puis condamné à trois ans d'emprisonnement,

rappelant également qu'il a constaté que la procédure judiciaire avait été entachée d'irrégularités; que beaucoup d'éléments versés au dossier en trahissaient le caractère politique et qu'il ne pouvait exclure que les poursuites judiciaires engagées contre M. Chalupa avaient pour objet de l'évincer de la vie politique, suite à son ralliement à l'opposition,

considérant que les autorités congolaises ont organisé du 7 septembre au 5 octobre 2013 des concertations nationales afin notamment de consolider la cohésion nationale; que le Chef de l'Etat a présenté les recommandations du rapport final de ces concertations aux deux chambres du parlement le 23 octobre 2013 et a mis en place un comité national de suivi chargé de leur mise en œuvre; que le rapport final recommande que, « dans le cadre des mesures de décrispation politique annoncées par le Président de la République, les pouvoirs publics puissent : accorder, selon le cas, la grâce présidentielle, la libération conditionnelle et/ou l'amnistie au bénéfice notamment (...) [de] Chalupa (...) »; qu'en application de cette recommandation, un décret de grâce présidentielle a été adopté le 23 octobre 2013 et que M. Chalupa a été remis en liberté le 22 novembre 2013 après avoir purgé plus de la moitié de sa peine,

considérant que, s'agissant de la question de la nationalité, M. Chalupa se considère comme Congolais d'origine car né en République démocratique du Congo et n'ayant pas pu bénéficier de la transmission de la nationalité portugaise de son père du fait de la législation portugaise sur la nationalité; que ce cas de figure est prévu par l'article 9(2) de la loi sur la nationalité de 2004 qui reconnaît la nationalité congolaise d'origine par présomption de la loi à « l'enfant né en République démocratique du Congo de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le *jus soli* ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle »,

considérant que la loi organique portugaise N° 2/2006 sur la nationalité ne reconnaît que le *jus soli*; que son article 1(c) dispose à titre d'exception que « les enfants dont l'un des parents est portugais, s'ils sont nés à l'étranger, pourvu qu'ils déclarent leur volonté d'être portugais, ou déclarent la naissance aux services de l'état civil portugais », peuvent demander la nationalité portugaise; que M. Chalupa affirme que sa naissance n'a pas été déclarée par ses parents au Consulat et qu'il n'a jamais exprimé par écrit aux autorités portugaises sa volonté d'acquérir cette nationalité, ce qui a été officiellement confirmé par les autorités portugaises; qu'en conséquence M. Chalupa ne détient pas la

nationalité portugaise et a renoncé explicitement à la possibilité de l'avoir depuis 1992 afin d'obtenir la reconnaissance de sa nationalité congolaise d'origine, qui est une et exclusive en vertu de l'article 10 de la Constitution de la République démocratique du Congo,

*considérant que*, M. Chalupa ayant été élu député de la République démocratique du Congo et ayant des attaches incontestables de longue date avec ce pays (lieu de naissance, résidence, mariage avec une ressortissante congolaise, etc.), la reconnaissance de sa nationalité ne devrait pas poser de problème juridique, ce d'autant plus qu'elle n'avait jamais fait l'objet de la moindre contestation avant qu'il ne rallie l'opposition politique aux dernières élections législatives,

*considérant également* ce qui suit : M. Chalupa a introduit une demande de nationalité en 1992; selon la Ministre de la justice, l'attestation acquisitive de nationalité délivrée à M. Chalupa en 2001 (et déclarée frauduleuse par la justice congolaise lors des procédures judiciaires précitées) ne lui avait pas encore conféré la nationalité; un décret du Conseil des Ministres était nécessaire pour finaliser la procédure d'octroi de la nationalité et l'administration congolaise n'avait jamais finalisé cette procédure jusqu'à aujourd'hui; la demande de M. Chalupa peut être traitée par les autorités compétentes, puisque l'article 50 de la loi sur la nationalité dispose que les demandes régulièrement introduites avant son entrée en vigueur demeurent valables,

*considérant que*, lors de l'audition tenue pendant la 130<sup>ème</sup> Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a affirmé que M. Chalupa n'avait pas la nationalité congolaise d'origine car ses parents n'étaient pas de nationalité congolaise, que le droit congolais ne reconnaissait pas le *jus soli* mais seulement le *jus sanguini* et qu'en conséquence, la seule option pour M. Chalupa était de solliciter l'acquisition de la nationalité congolaise en introduisant une demande de naturalisation; que la délégation a également indiqué, sans pouvoir le confirmer, que la double nationalité de M. Chalupa serait à l'origine de la situation actuelle et que, compte tenu du principe de séparation des pouvoirs, le parlement ne pouvait intervenir en cette matière qui relève du pouvoir exécutif,

*rappelant* que le droit à une nationalité est consacré par de nombreux instruments internationaux, dont l'article 24(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 5(d)(iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, instruments ratifiés par la République démocratique du Congo; que, dans sa résolution 20/5 du 16 juillet 2012 sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a engagé les Etats « à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité », a réaffirmé que « le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain » et a souligné que « la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur (...) les opinions politiques (...) est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;
2. *note avec satisfaction* que M. Chalupa a bénéficié d'une grâce présidentielle et a été remis en liberté;
3. *regrette* que la question de la privation de sa nationalité n'ait pas été réglée par la mesure de grâce présidentielle et *relève avec préoccupation* l'absence de progrès sur cette question;
4. *engage* les autorités compétentes à prendre dans les meilleurs délais des mesures appropriées pour reconnaître la nationalité congolaise de M. Chalupa, en particulier au regard des dispositions de l'article 9(2) de la loi sur la nationalité; *prie* les autorités de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et de la Ministre de la justice, ainsi que des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## République démocratique du Congo

DRC71 – Eugène Diomi Ndongala

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Eugène Diomi Ndongala, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition au cours de la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant que, selon les sources, M. Ndongala, président d'un parti politique de l'opposition, est victime depuis juin 2012 de harcèlement politico-judiciaire; ce harcèlement vise à l'écartier de la vie politique et à affaiblir l'opposition et se traduit notamment par les violations alléguées suivantes : i) arrestation arbitraire le 27 juin 2012 - la veille de la mise en place par M. Ndongala d'une plate-forme des partis d'opposition - suivie d'une détention illégale au secret par les services de renseignements du 27 juin au 11 octobre 2012, au cours de laquelle il aurait été victime de mauvais traitements; ii) levée arbitraire de son immunité parlementaire en violation de ses droits de la défense le 8 janvier 2013; iii) révocation arbitraire de son mandat parlementaire le 15 juin 2013; iv) poursuites judiciaires infondées et politiquement motivées méconnaissant le droit à un procès équitable; v) maintien illégal en détention préventive depuis avril 2013 et vi) déni de soins médicaux en détention depuis fin juillet 2013; selon les sources, M. Ndongala est victime de ces actes car il a dénoncé publiquement des fraudes électorales massives au cours des élections de 2011 et a contesté la légitimité des résultats; il lui a été particulièrement reproché d'avoir été à l'origine d'un boycott de l'Assemblée nationale, suivi par une quarantaine de députés de l'opposition qui ont refusé de participer aux travaux du parlement en protestation,

rappelant que l'Assemblée nationale a réitéré à de nombreuses reprises que M. Ndongala ayant boycotté l'institution parlementaire à laquelle il appartenait et mis en cause sa légitimité, il ne pouvait s'attendre à bénéficier de la protection de celle-ci,

rappelant également que, selon les autorités, M. Ndongala n'a jamais été détenu au secret mais a pris la fuite fin juin 2012 pour éviter une arrestation en flagrant délit; que, suite à la levée de son immunité, il a été arrêté et placé en détention préventive; que son procès, en cours, porte sur des accusations de viol sur mineures qui ne sont pas liées à ses activités politiques,

rappelant que les sources considèrent que les accusations selon lesquelles M. Ndongala aurait eu des relations sexuelles avec des mineures - qualifiées de viol sur mineures par le Parquet – sont infondées et ont été montées de toutes pièces; selon les sources : i) M. Ndongala n'était pas présent sur les lieux du viol allégué lorsque la police est intervenue pour l'arrêter en « flagrant délit de viol »; ii) les preuves du viol apportées par le Parquet reposent essentiellement sur les dépositions des victimes alléguées et de leur père qui se contredisent entre elles et ne sont pas corroborées; iii) l'identité des plaignants, leur âge et leur liens de filiation ne sont pas établis et font l'objet de contestation au motif que les victimes alléguées seraient majeures, que la personne ayant porté plainte ne serait pas leur père mais un repris de justice connu et condamné plusieurs fois pour escroquerie, que les plaignants auraient été payés pour porter ces accusations contre M. Ndongala par un colonel de la police et un député de la majorité issu de la même circonscription que M. Ndongala,

*considérant que, selon les sources, le procès de M. Ndongala, qui s'est déroulé à huis clos, a été entaché par de nombreuses irrégularités dénoncées par les avocats de la défense parmi lesquelles figurent notamment :*

- la violation de la présomption d'innocence et du secret de l'instruction au stade préjuridictionnel suite à la forte médiatisation de la culpabilité de M. Ndongala par le ministère public;
- des irrégularités dans la procédure de fixation et de notification du dossier ayant empêché les avocats de la défense d'accéder au dossier judiciaire et de préparer la défense de leur client avant la tenue des premières audiences en juillet 2013;
- le maintien en détention provisoire de M. Ndongala suite au refus du Procureur général de la République d'exécuter les décisions rendues par la Cour suprême de justice d'avril à juin 2013 ordonnant l'assignation en résidence surveillée de M. Ndongala;
- la participation aux audiences d'un député de la majorité, principal opposant politique de M. Ndongala dans sa circonscription, en tant que représentant des victimes alléguées; son absence de qualification pour plaider devant la Cour, compte tenu du son statut d'avocat-stagiaire et de ses fonctions actuelles de député;
- le manque d'impartialité de certains magistrats, à l'égard desquels des demandes de récusation ont été introduites, et les pressions politiques qui auraient été exercées sur plusieurs magistrats ayant eu pour conséquence des changements dans la composition de la chambre saisie du dossier en février et mars 2014,

*considérant que, toujours selon les sources, la Cour a entendu pour la première fois les victimes alléguées de viol le 12 mars 2014; les avocats de la défense ont relevé des contradictions importantes dans leurs témoignages mettant en cause leur identité, leur âge et leur filiation, ainsi que la véracité des actes reprochés à M. Ndongala; la Cour a, selon eux, violé la loi et les droits de la défense en refusant d'appliquer l'article 640 du Code de la famille et de se référer à statuer en attendant que la juridiction civile tranche la contestation relative à l'identité et la filiation des victimes alléguées; les avocats ont contesté la décision de la Cour et ont quitté l'audience en protestation; au lieu de suspendre l'audience, la Cour a décidé de mettre fin à la procédure judiciaire en demandant au ministère public de présenter son réquisitoire final en l'absence des avocats de la défense et, selon les sources, alors même que l'instruction du dossier n'était pas finie et que ni le prévenu, ni les témoins à décharge n'avaient été entendus par la Cour; le Procureur a requis 14 ans d'emprisonnement contre M. Ndongala puis la Cour a mis l'affaire en délibéré; les avocats de la défense ont immédiatement introduit une demande de réouverture du dossier en apprenant le lendemain que l'affaire avait été mise en délibéré en leur absence,*

*considérant également que le Président de l'Assemblée nationale, dans sa lettre du 19 février 2014, et la délégation de la République démocratique du Congo entendue pendant la 130<sup>ème</sup> Assemblée ont indiqué que l'instruction suivait son cours normal et que M. Ndongala continuait à bénéficier de la présomption d'innocence; la délégation de la République démocratique du Congo a également confirmé que le réquisitoire du ministère public avait bien eu lieu en l'absence des avocats de la défense, au cours de l'audience du 12 mars 2014, mais que ces derniers en étaient responsables car ils avaient préféré quitter la salle d'audience pour protester sur une question procédurale; la délégation a confirmé qu'ils avaient demandé la réouverture des débats afin de pouvoir présenter leur défense et que la Cour suprême de justice ne s'était pas encore prononcée,*

*considérant encore que, selon les sources, la santé de M. Ndongala s'est gravement dégradée en détention depuis fin juillet 2013 mais que les autorités se sont systématiquement opposées à son transfert à l'hôpital; M. Ndongala a été brièvement déplacé dans un camp militaire fin juillet 2013 pour des soins médicaux mais a exigé d'être transféré dans un des hôpitaux civils avec lesquels la prison a des accords conformément à la pratique pénitentiaire ordinaire car il craignait pour sa sécurité, ayant notamment été torturé et détenu illégalement dans ce camp militaire par le passé; M. Ndongala a souffert d'un accident cardio-vasculaire le 27 décembre 2013 et été hospitalisé d'urgence mais aurait été ramené de force à la prison dès le lendemain avant que les examens prescrits par le médecin aient été effectués; selon les sources, il reste actuellement privé des soins médicaux appropriés,*

*considérant à cet égard que, dans sa lettre du 27 novembre 2013, la Ministre de la justice a indiqué que les allégations de déni de soins médicaux n'étaient pas fondées et que les dispositions*

législatives applicables avaient été respectées; M. Ndongala a été pris en charge par le médecin de l'hôpital du camp militaire Kokolo en juillet 2013 qui a recommandé un examen de radiologie et des séances de kinésithérapie; M. Ndongala a obtenu du médecin une recommandation l'autorisant à recevoir des soins dans un hôpital proche de l'aéroport qui n'avait pas d'accord avec la prison; selon la Ministre, « la proximité de l'aéroport international laiss[ait] supposer les intentions de M. Ndongala »; elle a néanmoins estimé que l'administration de la prison avait démontré sa bonne foi en donnant à M. Ndongala toutes les possibilités d'accéder aux soins appropriés en dehors de la prison mais qu'il en aurait abusé par son comportement,

*considérant également que, lors de l'audition tenue pendant la 130<sup>ème</sup> Assemblée, la délégation a indiqué, s'agissant du déni de soins médicaux, que le fait que M. Ndongala était encore vivant actuellement était « la preuve irréfutable qu'il continue à recevoir des soins, sinon il serait déjà mort »,*

*rappelant que les autorités congolaises ont organisé, du 7 septembre au 5 octobre 2013, des concertations nationales visant notamment à consolider la cohésion nationale; que le Chef de l'Etat a présenté les recommandations du rapport final de ces concertations aux deux chambres du parlement le 23 octobre 2013 et a mis en place un comité national de suivi chargé de sa mise en œuvre; que le rapport final recommande que, « dans le cadre des mesures de décrispation politique annoncées par le Président de la République, les pouvoirs publics puissent : a) accorder, selon le cas, la grâce présidentielle, la libération conditionnelle et/ou l'amnistie au bénéfice notamment (...) [de] Eugène Diomi Ndongala (...) »,*

*considérant encore que M. Ndongala n'a pas bénéficié des mesures de grâce présidentielle, ni de libération conditionnelle adoptées suite aux concertations nationales et qu'il n'est pas admis au bénéfice d'une amnistie en vertu de la loi sur l'amnistie adoptée en février 2014, compte tenu de la nature des infractions pour lesquelles il est poursuivi,*

*considérant enfin que, lors de l'audition tenue pendant la 130<sup>ème</sup> Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a confirmé que l'opposition politique considère effectivement M. Ndongala comme un prisonnier politique mais que ce n'est pas la position de la majorité, compte tenu de la nature des infractions qui lui sont reprochées; la délégation a affirmé que si M. Ndongala n'avait pas mis en cause la légitimité des institutions issues des dernières élections et avait accepté de participer aux travaux parlementaires, l'Assemblée nationale n'aurait pas accepté de lever son immunité, ni de révoquer son mandat parlementaire,*

1. *remercie le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;*
2. *regrette profondément qu'aucun progrès n'ait été accompli en vue de la résolution de ce cas malgré les recommandations du rapport final des concertations nationales;*
3. *reste convaincu du caractère éminemment politique de ce dossier et estime que l'Assemblée nationale a manqué à son obligation de garantir la protection des droits fondamentaux de M. Ndongala sans discrimination fondée sur ses opinions politiques;*
4. *note avec préoccupation que le procès de M. Ndongala a été entaché par de graves irrégularités et engage en conséquence la Cour suprême de justice à se prononcer de manière exemplaire sur ce dossier dans le plus strict respect des garanties d'un procès équitable, en particulier compte tenu de l'absence de toute voie de recours pour M. Ndongala en cas de condamnation, du fait de la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo;*
5. *demeure profondément préoccupé par la dégradation de l'état de santé de M. Ndongala et les allégations de déni de soins médicaux; engage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que M. Ndongala reçoive sans délai les soins médicaux prescrits par les médecins et réitere son souhait d'être tenu informé à cet égard;*
6. *prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires, à la Ministre de la justice, ainsi qu'aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;*
7. *prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.*

## République démocratique du Congo

DRC/72 – Dieudonné Bakungu Mythondeke

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Bakungu Mythondeke et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

se référant aussi à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant enfin au rapport de la mission du 10 au 14 juin 2013 en République démocratique du Congo (CL/193/11b)-R.2),

considérant les éléments ci-après versés au dossier par la source :

- M. Mythondeke a été arrêté le 2 février 2012 avec des membres de sa famille à son domicile de Goma, dans la province du Nord-Kivu, suite à des échanges de coups de feu entre les policiers affectés à sa garde personnelle et un groupe d'environ 200 militaires et policiers qui tentaient de pénétrer chez lui en pleine nuit; quatre personnes (dont deux des policiers de la garde de M. Mythondeke et deux militaires) ont été tuées et plusieurs personnes blessées au cours de ces échanges de tirs; son domicile a été également fouillé sans mandat de perquisition par les forces de sécurité au cours de la nuit;
- selon la source, le recours à la procédure de flagrant délit était irrégulier, dans la mesure où l'intéressé a été arrêté en pleine nuit alors qu'il dormait, qu'aucune infraction n'était en cours d'exécution, et qu'il n'a pas été surpris en train d'inciter à la haine tribale chez lui en pleine nuit; en l'absence de flagrance de toute infraction, son arrestation n'aurait dû intervenir qu'après autorisation de l'Assemblée nationale, dans le respect de son immunité parlementaire;
- quelques heures après ces arrestations, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Goma a délivré un mandat de perquisition et des agents des forces de sécurité se sont à nouveau déployés au domicile de M. Mythondeke afin d'opérer la perquisition qui s'est déroulée en l'absence du député et de sa famille, tous détenus à l'Auditorat militaire; de nombreux biens ont disparu au cours de cette perquisition; une plainte a été déposée le 9 février 2012 pour pillage auprès de l'Auditorat supérieur militaire de Goma, mais n'a pas été suivie d'effet; une demande en indemnisation du préjudice subi a également été introduite devant le Tribunal de grande instance de Goma;
- M. Mythondeke et certains membres de sa famille ont également fait l'objet de mauvais traitements au moment de leur arrestation, puis durant leur détention à Goma et leur transfert vers Kinshasa; du liquide aurait notamment été déversé sur M. Mythondeke, sur le tarmac de l'aéroport de Goma, devant des caméras de télévision, afin de l'humilier; les plaintes précitées portaient également sur ces mauvais traitements;
- M. Mythondeke et 19 autres personnes ont été transférés à Kinshasa en vertu de la procédure de flagrance pour être traduits devant la Cour suprême de justice sur les chefs d'accusation suivants : rébellion, meurtre, détention illégale d'armes de guerre, incitation à commettre des actes contraires à la discipline, dissipation de munitions et atteinte à la sûreté de l'Etat, infractions pour lesquelles le ministère public a requis à leur encontre la peine de mort;
- la source considère que l'arrestation de M. Mythondeke et les poursuites contre lui étaient motivées par des considérations politiques car :
  - elles sont intervenues alors que l'intéressé, ancien Vice-Gouverneur de la province du Nord-Kivu et député du parti majoritaire (PPRD) dans la législature de 2006-2012, avait

rejoint l'opposition politique en se portant candidat aux élections législatives de novembre 2011 dans la circonscription de Masisi (province du Nord-Kivu) pour le compte d'un nouveau parti d'opposition créé par M. Vital Kamerhe, ancien Président de l'Assemblée nationale;

- l'intéressé n'a pas été déclaré réélu à l'issue des élections législatives de novembre 2011, alors que, selon la source, il avait réuni un nombre de voix suffisant, mais le scrutin aurait été entaché de graves irrégularités;
- M. Mythondeke avait ouvertement dénoncé la « balkanisation de l'Est » (de la République démocratique du Congo) durant les débats de l'Assemblée nationale sur la situation du Nord-Kivu et les questions orales au gouvernement, ainsi que dans ses interventions publiques sur la question, ce qui expliquerait la volonté de la majorité de l'écartier de l'Assemblée nationale et plus généralement de la vie politique;
- le 25 février 2012, la Cour suprême de justice, compétente en premier et dernier ressort compte tenu de la qualité de député de M. Mythondeke, a rendu son arrêt; elle a disqualifié l'infraction d'atteinte à la sûreté de l'Etat et l'a requalifiée en infraction d'incitation à la haine tribale, condamnant en conséquence l'intéressé à une peine de 12 mois d'emprisonnement; elle a également jugé non établies toutes les autres infractions;
- selon la source, la Cour suprême de justice a méconnu les droits de la défense de M. Mythondeke en requalifiant l'infraction d'atteinte à la sûreté de l'Etat en infraction d'incitation à la haine tribale au stade du prononcé de l'arrêt, sans en indiquer les motifs ni les faits constitutifs de l'infraction et sans avoir informé au préalable les parties, ni permis à ses avocats de présenter leurs moyens de défense sur cette prévention et alors même que M. Mythondeke n'était pas initialement poursuivi pour ce chef d'accusation; la source a également invoqué l'arrêt de la Cour suprême du 23 juillet 1970 (MPC/MN, RJC N° 31970, page 276) qui établit, selon la source, que « constitue une violation des droits de la défense le fait pour un tribunal de requalifier les faits initiaux de la prévention, sans que le prévenu ne soit défendu sur les faits ainsi requalifiés et graves »;
- M. Mythondeke a purgé sa peine à la prison centrale de Kinshasa et a été libéré le 28 janvier 2013,

*considérant* ce qui suit : plus de deux ans après le prononcé du jugement, une copie de l'arrêt motivé a enfin été délivrée par la Cour suprême de justice; l'arrêt confirme la plupart des allégations invoquées par la source, en particulier que i) l'arrestation de M. Mythondeke est intervenue de nuit et sans présentation préalable de mandat, ii) la perquisition et la saisie des armes prétendument trouvées au domicile du député ont été réalisées en son absence et après son arrestation, iii) aucune preuve n'existe à l'appui des graves chefs d'accusation portés par le ministère public, pour lesquels ce dernier avait requis la peine de mort contre de M. Mythondeke et des membres de sa famille, iv) la Cour a procédé à la requalification de l'infraction lors du prononcé du jugement et M. Mythondeke, qui n'était pas poursuivi pour la nouvelle infraction, n'en a pas été avisé au préalable et n'a donc pas pu présenter ses moyens de défense sur ce chef d'accusation, v) la Cour ne s'est pas prononcée sur la régularité du recours à la flagrance, bien qu'elle ait considéré comme non établis tous les chefs d'accusation reprochés à M. Mythondeke et que l'accusation d'incitation à la haine retenue contre M. Mythondeke soit fondée sur des déclarations publiques antérieures n'ayant aucun caractère flagrant,

*rappelant enfin* que, dans les procédures pénales engagées contre des parlementaires, il n'y a pas de double degré de juridiction en vertu de l'article 98 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires et de l'Article 153 de la Constitution,

*rappelant également* que, lors de la mission du Comité en République démocratique du Congo, M. Mythondeke et son avocat avaient indiqué qu'ils envisageaient de former un recours en révision lorsqu'ils auraient obtenu une copie de l'arrêt motivé, qu'ils avaient assigné l'Etat congolais en indemnisation devant le Tribunal de grande instance de Goma pour les mauvais traitements et la destruction de propriété infligés à M. Mythondeke et sa famille lors de leur arrestation,

*rappelant enfin* que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les articles 9, 10 et 14 reconnaissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit à un procès équitable, en particulier le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction à un recours devant une juridiction supérieure,

*considérant* que, selon la source, M. Mythondeke a des craintes pour sa sécurité et celle de sa famille depuis sa sortie de prison; qu'il ferait l'objet de surveillance et d'intimidations de la part d'agents travaillant sous les ordres du général ayant ordonné son arrestation à Goma, qui a depuis été promu et muté à Kinshasa; que la situation sécuritaire de M. Mythondeke se serait considérablement dégradée entre juin 2013 et mars 2014, ce dernier faisant l'objet d'une surveillance rapprochée de plus en plus intense, étant suivi en permanence et ayant appris que son entourage était systématiquement interrogé sur ses faits et gestes; et que M. Mythondeke a exprimé des craintes pour sa vie et celle de sa famille,

*prenant en compte* que, dans sa lettre du 19 février 2014, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que les autorités congolaises étaient saisies pour que soient garanties sa sécurité et celle de sa famille à l'instar de tous les Congolais,

1. *relève avec une profonde préoccupation* la dégradation de la situation sécuritaire de M. Mythondeke et *appelle* les autorités compétentes à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à la surveillance et aux intimidations dont il fait l'objet afin de garantir sa sécurité et celle de sa famille; *prie instamment* les autorités parlementaires de l'informer des mesures prises dans ce sens par les autorités compétentes;
2. *constate* que l'arrêt motivé de la Cour suprême confirme que M. Mythondeke a été victime de violations de ses droits fondamentaux lors de son arrestation; *estime également* que les infractions pour lesquelles M. Mythondeke était poursuivi n'ayant pas été établies, la Cour aurait dû en conséquence constater l'absence de flagrance et se déclarer incomptente à l'égard de M. Mythondeke dans le respect de son immunité parlementaire; *relève enfin* que ses droits de la défense ont été méconnus au cours de la procédure, dans la mesure où il a été condamné pour une infraction pour laquelle il n'a pas pu présenter ses moyens de défense;
3. *souligne à nouveau* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable et, en l'absence à l'heure actuelle de double degré de juridiction dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo, *invite* les autorités compétentes à faire droit à la demande de révision du procès de M. Mythondeke, ainsi qu'à son recours en indemnisation du préjudice subi du fait de la violation de ses droits fondamentaux; *prie* les autorités et la source de le tenir informé de l'issue de ces procédures;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la Ministre de la justice, ainsi qu'à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## République démocratique du Congo

DRC/81 – Muhindo Nzangi

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Nzangi et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition durant la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

considérant que M. Nzangi, député de la majorité, a été condamné le 13 août 2013 à trois ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat,

considérant que, selon les sources, sa condamnation constitue une violation grave de la liberté d'expression des parlementaires, M. Nzangi ayant été condamné pour avoir exprimé à la radio, le 11 août 2013, son point de vue sur la guerre à l'est de la République démocratique du Congo et pour avoir critiqué la politique gouvernementale; que son procès n'aurait pas été équitable, ses avocats n'ayant pas disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense, compte tenu du caractère expéditif de la procédure en flagrance appliquée à son encontre et en l'absence de voies de recours contre la condamnation,

tenant compte du fait que, dans son arrêt motivé transmis aux avocats de la défense en février 2014, la Cour suprême de justice a estimé que le député s'était rendu coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat « en répandant sciemment de faux bruits portant notamment sur l'absence d'ordre du Chef de l'Etat de continuer la guerre à l'est du pays, alors que les troupes des FARDC au front étaient prêtes à combattre le M23 »; que ces « nouvelles inexactes étaient de nature à alarmer les populations de cette partie du pays, à les inquiéter et ainsi à faire douter de la force des autorités, de la stabilité des institutions ou de la puissance publique, ce qui à coup sûr a porté le trouble à Goma et dans les environs »; que la Cour a relevé que les « faux bruits répandus » par le député étaient constitués par ses déclarations selon lesquelles « si le Chef de l'Etat ne donne pas les ordres pour bouter dehors les agresseurs, nous suivrons l'exemple du Mali, nous avons vu beaucoup de cadavres de Rwandais et la population doit s'attaquer à la MONUSCO car elle n'a pas accompli ses devoirs et obligations; que le Chef de l'Etat n'est contrôlé par personne et, si l'armée n'attaque pas ou n'attaque plus, c'est lui le commandant supérieur de l'armée et l'armée a été réorganisée après le départ des anciens commandants pour Kinshasa »,

tenant compte l'enregistrement de l'émission de radio incriminée transmis par les sources, et en particulier des propos tenus par M. Nzangi au cours de cette émission,

considérant que l'Article 153 de la Constitution de la République démocratique du Congo, adoptée en 2006, dispose que la Cour de cassation connaît en premier et en dernier ressort des infractions commises par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat,

considérant aussi que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué, dans sa lettre du 19 février 2014, qu'en exécution des recommandations des concertations nationales organisées en septembre 2013, le Parlement de la République démocratique du Congo avait adopté en février 2014 une loi d'amnistie qui couvrait les faits infractionnels pour lesquels le député avait été condamné; que les sources ont confirmé que le député pouvait être admis au bénéfice d'une amnistie, qu'il en avait fait la demande par écrit, ainsi qu'exigé par la loi, mais qu'aucune mesure n'avait encore été prise en application de la loi,

considérant enfin que, lors de son audition pendant la 130<sup>ème</sup> Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a confirmé que le Président de l'Assemblée nationale s'est

engagé à faire tout son possible pour que M. Nzangi bénéficie de la loi d'amnistie, qu'il incombe actuellement à la Ministre de la justice d'adopter des mesures d'application de cette loi et que le Comité en sera tenu informé; que la délégation a également précisé que, conformément à la Constitution, M. Nzangi ayant été arrêté en vertu de la procédure de flagrance, son immunité parlementaire n'était pas applicable et l'Assemblée nationale n'avait pas été informée ni de son arrestation ni des accusations portées contre lui, ni de la procédure engagée à son encontre; que le Parquet et la Cour ont estimé que ses propos étaient de nature à déclencher des troubles dans l'est du pays, compte tenu de la situation de guerre prévalant alors; et que, malgré la condamnation définitive du député, l'Assemblée nationale n'a pas invalidé son mandat, estimant que ce cas pouvait être réglé par l'octroi d'une amnistie pour infractions politiques,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;
2. *considère* que, en condamnant M. Nzangi à une peine d'emprisonnement pour avoir critiqué la politique gouvernementale, alors même qu'il n'a nullement incité à la violence, la Cour suprême de justice a méconnu le droit de M. Nzangi à la liberté d'opinion et d'expression, tel que garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel a souscrit la République démocratique du Congo;
3. *déplore à nouveau* l'absence de voie de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo et *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable;
4. *constate avec satisfaction* que M. Nzangi peut être admis au bénéfice d'une amnistie pour infractions politiques en vertu de la loi d'amnistie adoptée en février 2014 par le parlement et que le Président de l'Assemblée nationale s'est engagé à faire tout son possible pour qu'il bénéficie effectivement de l'amnistie; *engage en conséquence* les autorités compétentes à lui octroyer l'amnistie dans les meilleurs délais et les *prie* de le tenir informé;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la Ministre de la justice, ainsi qu'aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Tchad

CHD/06 – Saleh Kebzabo  
CHD/07 – Mahamat Saleh Makki  
CHD/08 – Mahamat Malloum Kadre  
CHD/09 – Routouang Yoma Golom  
CHD/10 – Gali Ngothe Gatta

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Saleh Kebzabo, Mahamat Saleh Makki, Mahamat Malloum Kadre, Routouang Yoma Golom et Gali Ngothé Gatta, membres de l'Assemblée nationale du Tchad, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 13 mars 2014,

considérant les éléments ci-après versés au dossier, qui sont confirmés par les sources et l'Assemblée nationale :

- le 1<sup>er</sup> mai 2013, une tentative de coup d'Etat a été dénoncée à la radio nationale; tard dans la soirée, les députés Saleh Makki et Malloum Kadre ont été arrêtés à leur domicile par la police dans le cadre de la procédure de flagrance;
- le 2 mai 2013, le gouvernement a informé l'Assemblée nationale de leur arrestation puis, le 7 mai, lui a demandé son autorisation pour que quatre autres députés soient entendus dans l'enquête sur la tentative de coup d'Etat; le Bureau de l'Assemblée nationale a donné son accord mais a demandé que l'immunité parlementaire et la procédure prévue par la Constitution soient respectées et a sollicité des compléments d'information sur la procédure utilisée, en particulier les éléments justifiant le recours à la procédure de flagrance;
- le 8 mai 2013, à l'issue de leur audition, les députés Gali Ngothe Gatta et Routouang Yoma Golom ont à leur tour été arrêtés; M. Saleh Kebzabo n'a pas pu être entendu, ni arrêté car il se trouvait alors en mission officielle à l'étranger; à son retour au Tchad, il n'a pas été arrêté ni inculpé dans le dossier de déstabilisation du régime; cependant, le 23 juillet 2013, le gouvernement a sollicité la levée de son immunité parlementaire pour outrage à magistrat, atteinte à l'autorité de la justice et diffamation après une interview dans laquelle M. Saleh Kebzabo avait critiqué des procédures judiciaires engagées contre des journalistes; l'Assemblée nationale a mis en place début août une commission parlementaire qui a entendu les deux parties et a déposé son rapport le 25 août 2013; le 2 septembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté les recommandations de la commission parlementaire et rejeté la demande de levée de l'immunité par un vote de 176 voix contre, une voix pour et deux abstentions;
- les quatre autres députés, dont deux sont issus de la majorité et deux de l'opposition, ont été inculpés de complot et d'atteinte à l'ordre constitutionnel; il leur était reproché d'avoir soutenu la préparation d'un coup d'Etat par d'anciens rebelles au motif que, parmi les nombreux documents retrouvés chez ces anciens rebelles et saisis par la justice, il y avait un appel au soulèvement général, ainsi que des listes sur lesquelles figuraient les noms des députés;
- les députés ont été placés en détention préventive dans les locaux des renseignements généraux; jusqu'au 20 mai 2013, ils ont été privés de tout contact avec leurs avocats et familles et n'ont pu consulter de médecin;
- l'Assemblée nationale s'est mobilisée, tous groupes parlementaires confondus, pour la résolution du cas et a dénoncé la violation de l'immunité parlementaire des députés concernés; l'Assemblée nationale a constaté que l'immunité parlementaire des députés, l'Article 111 de la Constitution du Tchad et les articles 205 et 206 du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de flagrant délit n'avaient pas été respectés et a dénoncé ces violations graves des

règles de procédure : aucune demande de levée de l'immunité des quatre députés n'avait été déposée et, malgré ses demandes répétées, l'Assemblée nationale n'a obtenu aucun élément démontrant l'existence de flagrant délit dans cette affaire, alors que seul un flagrant délit dûment établi aurait pu dispenser les autorités de demander la levée de l'immunité parlementaire;

- MM. Routouang Yoma Golom et Gali Ngothe Gatta ont été remis en liberté provisoire par le juge d'instruction le 22 mai 2013, M. Malloum Kadre le 1<sup>er</sup> juillet et M. Saleh Maki le 25 septembre 2013,

*considérant* que le Bureau de l'Assemblée nationale a suivi de manière constante l'évolution judiciaire de l'affaire dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs et que le Président de l'Assemblée nationale, ainsi que les sources, ont confirmé que le juge d'instruction avait rendu le 3 février 2014 une ordonnance de non-lieu à l'encontre des députés et que ces derniers avaient été mis hors de cause;

1. *se félicite* de la résolution du dossier;
2. *note avec satisfaction* que la mobilisation de l'Assemblée nationale en faveur du respect des droits fondamentaux des parlementaires concernés a permis de mettre fin et de remédier aux violations constatées;
3. *décide* de clore le cas;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et aux sources.

## Zambie

ZM/01 - Michael Kaingu  
ZM/02 - Jack Mwiimbu  
ZM/03 - Garry Nkombo  
ZM/04 - Request Mutanga  
ZM/05 - Boyd Hamusonde  
ZM/06 - Moono Lubezhi (Mme)  
ZM/07 - Dora Siliya (Mme)  
ZM/08 - Mwalimu Simfukwe  
ZM/09 - Sarah Sayifwanda (Mme)  
ZM/10 – Lt. Gén. Ronnie Shikapwasha  
ZM/11 - Maxwell Mwale  
ZM/12 - Kenneth Konga  
ZM/13 - Annie Munshya Chungu (Mme)  
ZM/14 - Howard Kunda  
ZM/15 - Michael Katambo  
ZM/16 - James Chishiba  
ZM/17 - Hastings Sililo  
ZM/18 - Lucky Mulusa

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des personnes ci-dessus, élues aux élections législatives de septembre 2011 comme membre de partis politiques actuellement dans l'opposition, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

*tenant compte* des informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale à l'occasion de son audition devant le Comité le 18 mars 2014; *tenant également compte* des lettres de la Secrétaire générale de l'Assemblée nationale datées des 25 septembre 2013 et 7 janvier et 24 février 2014, ainsi que de la documentation qui y était jointe; *tenant compte aussi* des informations régulièrement fournies par les sources, y compris durant l'audition par le Comité de l'une d'entre elles le 16 mars 2014,

*considérant* que, selon cette source, le gouvernement du Front patriotique a commencé immédiatement après les élections législatives et présidentielles de septembre 2011 à s'en prendre aux membres de l'ancien gouvernement en faisant un usage abusif des dispositions de la loi relative à l'ordre public pour désorganiser les activités de l'opposition et en prétextant la « lutte contre la corruption » pour éliminer des concurrents politiques,

*considérant aussi* que, selon l'une des sources, hormis quelques cas isolés qui sont allés devant les tribunaux, les accusations portées contre des parlementaires de l'opposition se sont avérées sans fondement et que, dans certains cas, les poursuites ont été abandonnées, notamment pour Mme Sarah Sayifwanda et MM. Mwalimu Simfukwe, Garry Nkombo et Request Muntanga, faute d'éléments pour les étayer, mais que dans d'autres, concernant notamment M. Maxwell Mwale, Mme Dora Siliya et M. Ronnie Shikapwasha, le gouvernement les maintient, malgré l'absence de preuves; *considérant* que, selon les autorités, dans ces derniers cas qui portent essentiellement sur des inculpations d'abus de pouvoir lorsque les intéressés étaient ministres dans le gouvernement précédent, les procédures suivent leur cours normal devant les tribunaux,

*tenant compte* des observations suivantes faites par les sources et les autorités parlementaires à propos de la Loi relative à l'ordre public :

- selon les sources, le gouvernement du Front patriotique n'a cessé depuis son élection de compter sur la police et de se servir de la Loi relative à l'ordre public pour disperser par la violence des réunions publiques organisées par l'opposition; la source a fait référence à des incidents concrets concernant les parlementaires de l'opposition ayant eu lieu en juin, septembre, octobre et décembre 2012, dont certains ont conduit à l'arrestation arbitraire de parlementaires de l'opposition, comme lorsque, le 10 décembre 2012, Mme Annie Chungu et MM. Michael Katambo, Howard Kunda et James Chishiba ont été détenus pendant deux jours selon un régime sévère, sans être informés des motifs, puis inculpés de rassemblement illégal, accusations qui ont été abandonnées le 11 mars 2014;
- comme suite à larrêt de la Cour suprême (*Christine Mumundika et sept autres c. le peuple – 1995*), la loi relative à l'ordre public a été modifiée afin qu'il ne soit plus nécessaire d'obtenir un permis de la police pour organiser des rassemblements; il suffisait aux organisateurs d'en aviser la police 14 jours à l'avance; dans sa lettre datée du 24 février 2014, l'Assemblée nationale a confirmé que les parlementaires avaient le droit de se réunir et de s'associer librement, comme le notait une circulaire envoyée à tous les parlementaires par le Ministre de l'intérieur, après une rencontre tenue en décembre 2013 avec le Président de l'Assemblée nationale et les Whips des partis pour répondre aux préoccupations des parlementaires; il était écrit dans la circulaire que les parlementaires n'avaient pas besoin d'une autorisation de la police pour aller dans leur circonscription, que ce soit pour exercer leurs fonctions ou simplement en qualité de visiteurs, mais qu'ils étaient encouragés à informer la police de leurs déplacements pour qu'elle puisse leur rendre des services;
- l'Assemblée nationale a observé que, malgré les décisions judiciaires sur l'application de la loi relative à l'ordre public, les contestations persistaient et que, bien que les gouvernements successifs aient affirmé que cette loi était appliquée de manière impartiale, l'opposition considérait toujours que l'administration faisait preuve de partialité en faveur du gouvernement et que cette question était parfois soulevée, y compris devant le parlement;
- répondant aux affirmations répétées des autorités, selon lesquelles, si elles empêchaient l'organisation de certaines réunions de l'opposition, c'était en raison d'informations selon lesquelles les membres d'un autre parti envisageaient d'attaquer la réunion autorisée, l'une des sources s'est demandé pourquoi la police interrompait la réunion, plutôt que d'arrêter ceux qui envisageaient d'attaquer un rassemblement légitime. La source a noté à ce propos que les membres de partis politiques qui se préparaient à attaquer les manifestants appartenaient au parti au pouvoir, ce qui expliquait pourquoi la police ne les arrêtait pas,

considérant que, dans une lettre datée du 13 janvier 2014, la source a indiqué que les parlementaires de l'opposition avaient toujours de la peine à tenir des réunions avec leurs électeurs,

considérant aussi que, selon la source, les deux parlementaires ci-après ont été maltraités par des agents de l'Etat :

- le 30 mai 2012, M. Konga a perdu connaissance après avoir été interrogé de longues heures d'affilée par une équipe mixte de plus de neuf enquêteurs de la police zambienne, de la Commission de répression du trafic de drogues, de la Commission anticorruption et des services de sécurité et de renseignement zambiens à Lusaka; M. Konga a été emmené en urgence à l'Hôpital Saint John, puis transféré à l'Hôpital universitaire, où le diagnostic d'accident vasculaire cérébral (AVC) a été confirmé. En date du 4 septembre 2013, M. Konga était toujours en traitement et il ne pouvait pas se servir de sa main directrice; selon la lettre de l'Assemblée nationale du 25 septembre 2013, et malgré les articles de presse parus concernant la perquisition au domicile de M. Konga et son interrogatoire, l'Assemblée nationale n'a pas pu confirmer si l'accident vasculaire cérébral était ou non le résultat des longues heures d'interrogatoire. A la connaissance de l'Assemblée nationale, M. Konga n'avait jamais été arrêté ni poursuivi pour aucune infraction en rapport avec la plainte. Cependant, il a comparu au tribunal en qualité de témoin à charge dans une action pénale engagée contre l'ancien Chef de l'Etat, M. Banda. La source affirme que la réponse de l'Assemblée nationale à ce sujet n'est pas honnête car tous les journaux avaient relaté l'accident vasculaire cérébral qui avait frappé M. Konga alors qu'il subissait un long interrogatoire. Dans sa lettre de février, l'Assemblée nationale a répété qu'elle ne pouvait pas confirmer l'information concernant l'AVC de M. Konga

mais a expliqué que, comme les interrogatoires étaient du ressort de l'Exécutif, elle n'était pas en mesure d'y mettre un terme. La source souligne que ses contacts en Zambie avaient accompagné M. Konga et assisté personnellement à plusieurs perquisitions à son domicile et ailleurs, qui avaient duré jusqu'à 10 heures;

- le 26 février 2013, pendant la campagne pour les élections partielles dans la circonscription de Livingstone, M. Nkombo, parlementaire de l'opposition, a eu le bras cassé et des ecchymoses dans la région des côtes après avoir, semble-t-il, été agressé par M. Obvious Mwaliteta, ministre dans le gouvernement du Front patriotique, sous les yeux d'agents du commissariat central de Livingstone. M. Nkombo, qui était en compagnie d'un autre parlementaire, M. Request Mutanga, serait allé au commissariat pour signaler un incident causé par des membres du parti au pouvoir au QG de campagne de l'UPND. Selon la source, après avoir agressé M. Nkombo, le ministre a donné l'ordre à la police d'arrêter immédiatement les deux parlementaires de l'opposition. M. Nkombo se serait vu refuser tout soin pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que les tribunaux ordonnent son transfert à l'hôpital où il a été confirmé qu'il avait un bras cassé et des côtes fêlées. La source a transmis copie de la décision du tribunal, ainsi que du rapport médical de l'hôpital de Livingstone. Selon la lettre de l'Assemblée nationale datée du 24 février 2014, M. Nkombo ne s'est jamais prévalu de son droit de porter plainte au pénal ou au civil contre ses agresseurs présumés. Faute de plainte, il ne pouvait pas y avoir d'enquête sur l'agression,

*notant* que, le 28 juillet 2013, la Cour suprême a révoqué le mandat de Mme Siliya et de MM. Mwale et Siliilo; selon la source, cette révocation était sans fondement; ces parlementaires auraient dû conserver leur siège ou, du moins, être autorisés à se représenter lors d'élections partielles; le Président de l'Assemblée nationale a déclaré, comme l'avait fait l'Assemblée nationale dans sa lettre du 24 février 2014, que cette question était complexe car elle exigeait que la Cour suprême décide si une personne est autorisée à briguer à nouveau son ancien siège lorsque son élection de parlementaire a été confirmée par la *High Court*, mais infirmée par la Cour suprême aux motifs de corruption ou de pratiques illégales; le 5 mars 2014, l'une des sources a fourni des informations indiquant que l'arrêt de la Cour suprême avait été reporté et qu'elle n'avait pas encore pris de décision sur cette affaire,

*considérant en outre* que, selon la source, la révocation des mandats parlementaires doit être remplacée dans le contexte des mesures prises par le parti au pouvoir à la suite des élections de septembre 2011 qui ont abouti à un parlement sans majorité; lors des élections pour les 141 sièges du parlement, les trois plus importants partis étaient le Front patriotique avec 66 sièges, puis le MDP et l'UPND avec 54 et 28 sièges respectivement; selon la source, afin d'obtenir une majorité au parlement, le Front patriotique a incité des membres de l'opposition à changer de camp et a présenté de nombreuses requêtes en annulation de mandats détenus par l'opposition; depuis, les mandats de six membres de l'opposition ont été annulés, notamment ceux des trois personnes susmentionnées; lors de son audition, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré que, comme suite aux élections législatives de 2011, plusieurs membres de l'opposition avaient été invités à participer au gouvernement en tant que ministres adjoints et plusieurs parlementaires avaient été révoqués en raison de leur casier judiciaire; il a déclaré que, de ce fait, le Front patriotique détenait actuellement une majorité de 78 sièges sur les 141 que compte le parlement,

*considérant* qu'en réponse à une suggestion du Comité, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'une mission en Zambie serait plus que bienvenue,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération et des informations détaillées et précieuses que lui-même et l'Assemblée nationale ont fournies en l'espèce;
2. *se félicite* des mesures qu'il a prises pour promouvoir le respect du droit à la liberté de réunion des parlementaires; *est néanmoins préoccupé* par le fait que, dans le passé, comme il l'a lui-même reconnu, la police a, en plusieurs cas, outrepassé ses pouvoirs lorsque des parlementaires organisaient des réunions; *est profondément préoccupé* à cet égard par les comptes rendus d'incidents concrets faisant état de harcèlement policier, y compris de détention arbitraire de parlementaires, et par les allégations selon lesquelles, malgré les dernières mesures prises par les autorités exécutives et législatives, les parlementaires ne peuvent toujours pas exercer pleinement leur droit à la liberté de réunion; *souhaiterait*

*comprendre à ce propos quand une notification préalable est requise et quelles sont les conséquences judiciaires d'un défaut de notification;*

3. *se déclare préoccupé par les allégations selon lesquelles M. Konga aurait perdu connaissance durant des interrogatoires prolongés et aurait de ce fait été victime d'un accident vasculaire cérébral; souhaiterait vivement savoir si les autorités ont enquêté sur ces allégations et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de cette enquête; souhaite aussi savoir pourquoi M. Konga avait subi un interrogatoire et s'il faisait ou non l'objet de poursuites; est également préoccupé par les mauvais traitements qu'aurait subis M. Nkombo des mains d'un ministre; souhaite apprendre de M. Nkombo pourquoi il n'a pas déposé plainte; considère que, quoi qu'il en soit, une absence de plainte n'exempte pas les autorités de prendre très au sérieux ces allégations de mauvais traitements;*
4. *note des contradictions entre les informations fournies par la source et celles fournies par les autorités concernant les fondements juridiques et les faits sur lesquels s'appuient les procédures judiciaires intentées contre plusieurs parlementaires et anciens parlementaires;*
5. *note qu'au moins trois parlementaires d'opposition ont été révoqués; souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la justification précise de ces révocations et sur les dispositions juridiques applicables;*
6. *compte que la mission qu'il a été convenu d'organiser, aura bientôt lieu, afin que la délégation du Comité puisse acquérir, par le biais de réunions avec les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires compétentes et avec les parlementaires directement intéressés, une meilleure compréhension des questions complexes susmentionnées; prie le Secrétaire général de prendre les dispositions requises à cette fin;*
7. *prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités et aux sources;*
8. *prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.*

## Zimbabwe

ZBW/20 - Job Sikhala  
ZBW/27 - Paul Madzore  
ZBW/44 - Nelson Chamisa

### **Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session (Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas de MM. Job Sikhala, Paul Madzore et Nelson Chamisa, parlementaires de l'opposition au moment où la plainte a été déposée, et à la résolution qu'il a adoptée sur les trois cas à sa 190<sup>ème</sup> session (avril 2012), ainsi qu'à celle qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013) sur le cas de M. Chamisa,

se référant aux communications de la source, en décembre 2013, sur le cas de M. Job Sikhala,

notant que les lettres adressées récemment par le Secrétaire général de l'UIP au Président de l'Assemblée nationale sont restées sans réponse,

notant également que le Secrétaire général de l'UIP n'a pas reçu d'informations à jour des sources sur les cas de MM. Madzore et Chamisa depuis plus de trois ans et que ses communications sont restées sans réponse,

tenant compte du fait que seul M. Madzore est toujours membre du parlement à ce jour,

rappelant que ces trois cas concernent l'impunité dont continuent de jouir les agents de l'Etat responsables des tortures infligées en janvier 2003 et en mars 2007 à M. Sikhala et à M. Madzore, ainsi que le fait que les autorités ne soient pas intervenues lorsque M. Chamisa a été battu par des agents de sécurité en 2007 et que les auteurs de ces actes sont toujours impunis,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- M. Sikhala et M. Madzore ont été torturés par des policiers en janvier 2003 et mars 2007 respectivement; M. Sikhala a joint à sa plainte pour torture des certificats médicaux et a indiqué les noms des suspects, qui ont même été divulgués dans la presse à l'époque; M. Madzore a informé le tribunal des tortures qu'il avait subies lorsqu'il a comparu le 20 mars 2007 avant d'être placé en détention; il a déclaré qu'alors qu'il était en détention provisoire, il avait reçu régulièrement la visite d'agents de l'Organisation centrale de renseignement (CIO) et du renseignement militaire qui l'avaient emmené pour des séances de torture; il avait dû être transféré dans un hôpital privé, où il avait été placé en soins intensifs en raison des tortures qu'il avait subies;
- malgré l'existence de plaintes et de preuves, les auteurs de ces actes n'ont pas été poursuivis; M. Madzore a intenté une action en dommages-intérêts à laquelle les tribunaux n'ont donné aucune suite; M. Sikhala a soumis une requête tendant à contraindre la police à enquêter réellement sur sa plainte, mais aucune décision n'a été prise à ce propos par la *High Court*;
- en mai 2012, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que l'Etat du Zimbabwe était responsable des actes de torture subis par M. Gabriel Shumba, qui était l'avocat de M. Sikhala à l'époque et qui avait été arrêté et torturé en même temps que lui;
- M. Chamisa avait été gravement blessé, le 18 mars 2007, à l'aéroport international de Harare lorsqu'il avait été agressé par des hommes, qui seraient des agents de la sécurité, sous les yeux de policiers qui n'étaient pas intervenus; M. Chamisa n'avait jamais officiellement porté plainte à la police pour cette agression, car il estimait que cela n'aboutirait à rien, étant donné que la police était présente durant cet incident et n'avait pris aucune mesure pour le protéger; faute d'inscription sur la main courante de la police, les autorités ont toujours affirmé que la

police et le Parquet ne pouvaient entamer de poursuites et porter l'affaire à l'attention du Procureur général et des tribunaux;

considérant qu'en décembre 2013, la source a réaffirmé que M. Sikhala avait clairement identifié les policiers qui l'avaient torturé dès sa première plainte, à savoir : i) M. Chrispen Makadenge, qui est toujours en exercice au sein de la police de la République du Zimbabwe et a même été promu au poste de commissaire principal au service de renseignements de la police; ii) M. Matsvimbo, qui a été promu lui aussi et travaille actuellement au service de sécurité de la police; et iii) et iv) MM. Garnet Sikovha et Mashashu qui sont décédés,

rappelant que la Loi sur l'ordre et la sécurité publics (POSA), promulguée en 2002 et modifiée en 2007, donne à la police de très larges pouvoirs; qu'elle a été décriée comme une grave restriction à la liberté d'expression, de réunion et d'association, vu en particulier la façon dont la police s'en est servie pour justifier un emploi excessif de la force et décourager les dissidents d'organiser des manifestations et de tenir des rassemblements publics; que cette loi n'a pas été révoquée et qu'aucune réforme institutionnelle et législative n'a été entreprise pour garantir réellement l'impartialité de la police, des forces de sécurité et de la justice et pour faire rendre des comptes aux responsables d'abus,

rappelant aussi que le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements (art. 7), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9) et le droit à la liberté d'expression (art. 19) et de « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile » (article 2.3 a); rappelant en outre que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que, en application de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture (...) a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale »; soulignant une nouvelle fois que le Zimbabwe, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu, non seulement d'interdire la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi d'ouvrir d'office des enquêtes sur les allégations connues de torture, afin de poursuivre les responsables de ces actes et que l'absence de plainte officielle concernant une agression dont les autorités ont connaissance ne saurait être invoquée pour justifier l'inaction,

1. *conclut* que la torture de trois parlementaires appartenant à l'opposition constitue une grave violation des droits de l'homme et que les autorités zimbabwéennes n'ont pas pris de mesures effectives pour entamer des poursuites contre les agents de l'Etat responsables de ces actes; *considère* que le Parlement zimbabwéen n'a pas, quant à lui, exercé efficacement sa fonction de contrôle et ne s'est pas non plus acquitté de son devoir, qui relève aussi de son intérêt, d'assurer la protection de ses membres, de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mandat sans entraves;
2. *est fermement convaincu* que l'impunité, grave violation des droits de l'homme en soi, sape l'état de droit et le respect des droits de l'homme dans le pays et ne peut qu'encourager la répétition de tels actes, comme il ressort à l'évidence des cas en question;
3. *note avec consternation* à ce propos que les efforts déployés par les victimes pour obtenir justice et réparation ont été systématiquement ignorés par les autorités compétentes et qu'aucune enquête sérieuse n'a été ouverte, malgré les preuves disponibles et l'identification sans ambiguïté par les victimes des auteurs présumés et que, dans le cas de M. Sikhala, plutôt que de prendre des mesures contre les auteurs présumés, les autorités en ont promu certains au sein des forces de sécurité;
4. *décide néanmoins* de clore les cas de M. Madzore et M. Chamisa, compte tenu du fait que les sources n'ont pas répondu depuis longtemps aux communications qui leur ont été adressées, ce qui place le Comité dans l'impossibilité de poursuivre efficacement l'examen de ces cas;
5. *souligne toutefois* que, nonobstant cette décision, il n'en est pas moins impératif pour les autorités, conformément à leurs obligations légales, ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Zimbabwe a souscrit, de poursuivre les auteurs

présumés de ces actes et les *prie instamment* de prendre, pour tous ces cas, les mesures voulues sans retard;

6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la source;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas de M. Sikhala et de lui faire rapport en temps utile.

## Colombie

CO/01 - Pedro Nel Jiménez Obando  
CO/02 - Leonardo Posada Pedraza  
CO/03 - Octavio Vargas Cuéllar  
CO/04 - Pedro Luis Valencia Giraldo  
CO/06 - Bernardo Jaramillo Ossa  
CO/08 - Manuel Cepeda Vargas

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des six parlementaires susmentionnés, membres de la *Unión Patriótica* (Union patriotique), qui ont été assassinés entre 1986 et 1994, ainsi qu'à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

tenant compte des informations communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- aucun des meurtriers de cinq des six parlementaires assassinés n'a été poursuivi;
- dans la décision contraignante qu'elle a rendue le 26 mai 2010 dans l'affaire Cepeda, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que l'Etat colombien était responsable du meurtre de M. Cepeda et lui a ordonné de mener une enquête sérieuse pour établir l'identité des commanditaires et le degré de coopération entre les agents de l'Etat et les forces paramilitaires dans l'exécution de ce crime;
- une plainte collective, introduite en 1997, relative à la persécution des membres de l'Union patriotique et aux violations dont ils ont été directement ou indirectement victimes – notamment les parlementaires précités, exception faite de M. Cepeda –, est toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- depuis 2008, la *Procuraduría* accorde une attention particulière au cas de M. Jaramillo et le Parquet a constitué une équipe spéciale pour enquêter sur les violations commises contre les membres de l'Union patriotique et rouvert les enquêtes sur les meurtres de MM. Jiménez, Posada, Valencia, Cepeda et Jaramillo;
- le 17 mai 2011, le Parquet a mis en examen M. José Miguel Narváez, ancien Directeur adjoint du Département administratif de la sûreté, pour sa participation à l'assassinat de M. Cepeda, qui a été déclaré crime contre l'humanité, et a ordonné son arrestation; M. Narváez est déjà détenu et poursuivi dans un certain nombre d'affaires du fait de sa collaboration présumée avec des groupes paramilitaires;
- dans les autres affaires de meurtre, les enquêtes se poursuivent; dans le cas de M. Posada, un suspect, M. Baquero Agudelo, a accepté un compromis sur les chefs d'inculpation et son dossier a été transmis au tribunal pour qu'il prononce la sentence avec une demande du Parquet tendant à ce que les pièces disponibles soient examinées afin d'identifier d'autres suspects; dans le cas du meurtre de M. Jaramillo, selon le Parquet, M. Carlos Arturo Lozano Guillén, directeur du quotidien « *Voz* », et M. Ricardo Pérez Gonzalez ont été entendus le 20 mai 2011 dans le cadre de l'enquête, et le statut judiciaire de M. Alberto Romero, ancien Chef du Département administratif de la sûreté, qui avait déjà fait l'objet d'une enquête, devait encore être déterminé et davantage de preuves devaient être recueillies;

rappelant aussi que le Président du Comité, le sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, a rencontré les autorités colombiennes compétentes et la source lors de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013; qu'à cette occasion, le Procureur général de la Colombie en

exercice a expliqué qu'il avait mis au point une nouvelle méthode axée sur les crimes les plus graves et sur la reconstitution du contexte dans lequel ils avaient été commis; qu'il considérait comme prioritaire l'affaire des persécutions subies par des membres de l'Union patriotique et s'efforçait de joindre les différentes procédures judiciaires en cours dans toute la Colombie,

*considérant* les nouvelles informations suivantes communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014 :

- le Procureur général de Colombie, en appliquant sa nouvelle méthode, a créé neuf groupes de travail thématiques, dont l'un traite exclusivement des crimes commis contre les membres de l'Union patriotique;
  - pour ce qui est de l'enquête sur le meurtre de M. Cepeda, M. Narváez restera en détention provisoire tant que son statut judiciaire n'aura pas été élucidé; le 6 août 2013, un accord a été conclu avec M. Jesús Emiro Pereira qui a accepté de plaider coupable de certains chefs et a été condamné en conséquence;
  - en novembre 2013, la dernière mesure prise dans le cadre de l'instruction du meurtre de M. Posada, qui en était au stade confidentiel, était l'enregistrement des déclarations de deux individus,
1. *remercie* le Parquet des informations communiquées récemment;
  2. *se félicite* de ce que le Parquet continue d'accorder une attention particulière à la recherche de la justice dans l'affaire de la persécution des membres de l'Union patriotique, dont le meurtre de six de ses parlementaires est la pire forme qui soit;
  3. *se réjouit* des progrès récents faits dans l'identification des responsables du meurtre de M. Cepeda; *souhaite* recevoir copie du jugement concernant M. Jesús Emiro Pereira et des informations sur le point de savoir si son dossier permet de mieux mesurer l'étendue de la responsabilité de l'Etat dans ce crime et sur l'identité de ceux qui y ont participé; *compte* que le procès de M. Narváez avance rapidement et *souhaite* être tenu informé à ce sujet;
  4. *réitère son souhait* de savoir si les meurtres des parlementaires de l'Union patriotique autres que M. Cepeda ont été qualifiés également de crimes contre l'humanité; *compte* que le Parquet a maintenant décidé s'il convenait ou non d'inculper M. Romero dans l'affaire du meurtre de M. Jaramillo; *souhaite savoir* quelle décision a été prise à ce sujet; *souhaite également savoir* si les déclarations récentes faites dans l'affaire de M. Posada ont fait avancer l'enquête, si, dans l'intervalle, M. Baquero Agudelo a été condamné et, dans l'affirmative, s'il purge sa peine, et recevoir copie du jugement;
  5. *compte* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avance peu à peu dans son examen de l'affaire de l'Union patriotique; *souhaite savoir* à quel stade en est cet examen et si elle doit le clore dans un délai déterminé;
  6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie aiderait le Comité à mieux comprendre à quel stade se trouve la recherche de la justice en l'espèce et comment les questions en suspens sont traitées; *prie* donc le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
  7. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités colombiennes compétentes, de la source et de toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes; *prie également* le Secrétaire général de transmettre la résolution à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de ménager une rencontre entre la Commission et le Président du Comité;
  8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps voulu.

## Colombie

CO/07 - Luis Carlos Galán Sarmiento

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Luis Carlos Galán Sarmiento, membre du Sénat colombien et candidat du Parti du nouveau libéralisme aux élections présidentielles, assassiné le 18 août 1989 lors d'une manifestation politique sur la place principale de la ville de Soacha, dans le département de Cundinamarca, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

tenant compte de la communication du Parquet en date du 19 février 2014; tenant compte aussi des informations communiquées par la source en février et mars 2014,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- le lieutenant Carlos Humberto Flores, de la section B2 des renseignements militaires, a été jugé pour complicité de meurtre en l'espèce et acquitté en première instance et, le 11 août 2011, en deuxième instance; un pourvoi en cassation formé par le Parquet et la famille du sénateur Galán, en tant que partie civile au procès, est toujours en instance devant la Cour suprême;
- le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la Cour suprême a confirmé le jugement de première instance qui condamnait M. Santofimio, politicien de Tolima, à 24 ans d'emprisonnement pour avoir incité le baron de la drogue Pablo Escobar à faire tuer le sénateur Galán pour empêcher celui-ci, s'il était élu à la présidence de la Colombie, de mettre à exécution son intention d'extrader les trafiquants de drogue aux Etats-Unis d'Amérique;
- le 18 août 2009, le Parquet a arrêté le général Miguel Maza Márquez, ancien directeur du Département administratif de la sûreté (DAS), mis en cause dans le meurtre du sénateur Galán, et a qualifié le meurtre de crime contre l'humanité; le 6 avril 2010, le Procureur général alors en fonction a ordonné la libération conditionnelle du général Maza qui a toutefois été convoqué par le tribunal le 25 novembre 2010 et de nouveau arrêté le 15 janvier 2011; le 1<sup>er</sup> juin 2011, le procureur saisi du dossier a confirmé la mise en examen du général Maza, estimant qu'il y avait des preuves suffisantes de sa responsabilité dans le meurtre de M. Galán; le procès s'est ouvert le 10 octobre 2011 lorsque le juge chargé de l'affaire, le Premier juge spécial de Bogota, a confirmé que le meurtre de M. Galán était un crime contre l'humanité; la Cour suprême a annulé, le 20 janvier 2012, le procès du général Maza au motif qu'il avait droit au privilège de juridiction et que son dossier aurait donc dû être renvoyé directement devant le Procureur général de Colombie; en conséquence, le général Maza a été libéré et la procédure rouverte;
- le 25 novembre 2009, la *Procuraduría*, qui avait constitué une équipe spéciale pour enquêter sur ce meurtre, a demandé au Parquet d'étendre l'enquête à M. Oscar Peláez Carmona, général à la retraite, qui était chef de la police judiciaire au moment des faits et se serait entendu avec le général Maza pour détourner l'enquête initiale et y faire obstruction; en mars 2010, la *Procuraduría* a demandé au Parquet d'étendre aussi l'enquête à M. Alberto Romero, ancien chef du renseignement au DAS, au colonel Manuel Antonio González Henríquez, qui dirigeait le service de protection au DAS, à l'ancien chef paramilitaire Iván Roberto Duque Gaviria, alias « Ernesto Báez », et au capitaine Luis Felipe Montilla Barbosa, commandant de la police de Soacha;
- le 10 mars 2013, le Parquet a ordonné le placement en détention provisoire du colonel González Henríquez et du capitaine Montilla Barbosa, qui ont été écroués,

rappelant que le Parquet et la *Procuraduría* ont tous deux reconfirmé en mars 2013, lors de la visite en Colombie du sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, qu'ils faisaient une priorité de l'administration de la justice dans cette affaire; considérant que selon les dernières informations communiquées par le Parquet, celui-ci a créé neuf groupes de travail internes pour

analyser le contexte dans lequel certains crimes ont été commis et que l'un d'eux traite des assassinats des candidats à la présidence commis entre 1989 et 1991,

*considérant* qu'en novembre 2013, le général Maza a été placé en détention préventive sur l'ordre du Procureur général alors en fonction, décision que la Cour suprême a confirmée en février 2014, à la lumière d'informations sérieuses laissant à penser qu'il pourrait avoir une part de responsabilité et qu'il risquait de détourner le cours de l'enquête,

*considérant* que les avocats du colonel González Henríquez et du capitaine Montilla Barbosa ont fait appel de l'inculpation de leurs clients par le Parquet et que cet appel est en instance,

*considérant enfin* que, selon la communication de la source en date du 11 février 2014, le pourvoi en cassation concernant la responsabilité présumée dans le meurtre de M. Galán du lieutenant Carlos Humberto Flores, de la section B2 des renseignements militaires, n'avait toujours pas été entendu par la Cour suprême car la *Procuraduría* ne lui avait pas encore fait part de son opinion,

1. *remercie* le Parquet des informations communiquées récemment;
2. *note avec satisfaction* qu'il continue à accorder une attention particulière à la recherche de la justice en l'espèce;
3. *prend note avec intérêt* de la troisième arrestation du général Maza, ainsi que des motifs qui en sont donnés; *compte* que la procédure judiciaire pourra cette fois suivre son cours et *souhaite* en être tenu informé; *compte aussi* que l'appel concernant le colonel González Henríquez et le capitaine Montilla Barbosa sera examiné rapidement et *souhaite* être tenu informé de l'évolution de la procédure en l'espèce;
4. *souhaite savoir* si le Parquet a tranché la question de savoir s'il faut ou non étendre l'enquête aux autres personnes identifiées par la *Procuraduría* comme responsables possibles du meurtre;
5. *est profondément préoccupé* d'apprendre que le pourvoi en cassation formé devant la Cour suprême n'a toujours pas été entendu; *rappelle* le principe fondamental selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice et *engage* la *Procuraduría* à donner sans plus tarder son opinion à la Cour suprême afin que celle-ci puisse enfin statuer;
6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie aiderait le Comité à mieux comprendre à quel stade se trouve la recherche de la justice en l'espèce et comment les questions en suspens sont traitées; *prie* donc le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Colombie

CO/146 - Iván Cepeda Castro  
CO/147 - Alexander López  
CO/148 - Jorge Enrique Robledo  
CO/149 - Guillermo Alfonso Jaramillo  
CO/150 - Wilson Arias Castillo

### **Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session (Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Guillermo Alfonso Jaramillo et Wilson Árias Castillo, membres du Congrès colombien où ils représentent le Pôle démocratique alternatif, parti d'opposition, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

rappelant les informations suivantes concernant les menaces de mort que des parlementaires membres du Pôle démocratique alternatif ont reçues jusqu'en 2012 :

- dans un communiqué publié le 10 avril 2010, le groupe illégal *Los Rastrojos - Comandos urbanos* désignait comme ennemis et, partant, comme cibles militaires permanentes, les sénateurs López, Robledo et Jaramillo;
- dans un communiqué du 4 juin 2010, les *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC – Forces unies d'autodéfense de Colombie), Bloc central, déclaraient cibles militaires permanentes MM. López et Árias, respectivement sénateur et membre de la Chambre des représentants;
- on a appris en juin 2010 que des tueurs à gages liés à des groupes paramilitaires se préparaient à attenter à la vie de M. Iván Cepeda, parlementaire colombien, fils du sénateur Manuel Cepeda, assassiné en 1994; le 13 août 2010, le groupe illégal *Águilas negras* a fait circuler un tract menaçant M. Iván Cepeda et d'autres personnes qui s'occupaient d'organiser pour le 18 août 2010 un débat au Congrès sur le problème de l'expropriation de terres, qui allait être diffusé en direct dans tout le pays;
- le 2 juin 2011, *Los Rastrojos - Comandos urbanos* ont diffusé une déclaration menaçant plusieurs organisations et défenseurs des droits de l'homme, dont M. Cepeda et son assistante parlementaire, Mme Ana Jimena Bautista Revelo; vers cette même date, *Águilas negras* les a également désignés tous deux dans une proclamation qui leur donnait 20 jours pour quitter Bogota, faute de quoi ils seraient tués;
- dans le cadre de ses visites de centres de détention, M. Cepeda s'est rendu le 22 mai 2011 à la prison de Valledupar; le 13 juin 2011, il a reçu une lettre d'un détenu de cette prison lui faisant savoir qu'il avait été incité à le poignarder durant sa visite, affirmant que les deux agents chargés à cette occasion de la sécurité de M. Cepeda lui avaient donné un couteau et lui avaient offert d'améliorer ses conditions de détention s'il assassinait M. Cepeda, ce qu'il avait refusé de faire;
- le 4 juillet 2012, les efforts déployés par M. Cepeda et d'autres personnes en faveur de la restitution des terres leur ont valu de recevoir un courriel de menace les accusant d'expulser les véritables propriétaires,

considérant les nouvelles informations ci-après concernant les menaces reçues depuis lors :

- en février 2013, un appel téléphonique anonyme a été passé informant d'un complot contre M. Cepeda; il y était indiqué que deux frères, Pedro et Santiago Gallón Henao, avaient payé un groupe armé pour qu'il se rende dans la municipalité de Melgar (Tolima) afin d'y préparer une attaque contre M. Cepeda qui serait exécutée à Bogotá;

- en juillet 2013, un défenseur des droits de l'homme, membre du Mouvement national des victimes de crimes d'État, MOVICE, section de Sucre, a reçu des menaces visant plusieurs dirigeants de syndicats et d'organismes des droits de l'homme, y compris M. Cepeda. Dans ces menaces, ce dernier était désigné comme « porte-parole et ambassadeur en chef du terrorisme en Colombie et terroriste de premier plan »;
- le 5 août 2013, des menaces ont été envoyées à l'adresse électronique professionnelle de M. Cepeda par *Los rastrojos - comandos urbanos*. Les menaces, intitulées COMMUNIQUE PUBLIC N° 012 04 d'août 2013, provenaient de l'adresse électronique suivante : jrojasilva@gmail.com. Elles comportaient trois parties, dont la deuxième identifiait comme «... cibles militaires et ennemis permanents du pays diverses personnes désignées comme dirigeants de syndicats/guérilleros et idéologues camouflés en avocats, sénateurs et représentants, les insurgés ALEXANDER LOPEZ, JORGE ENRICO ROBLEDO... IVAN CEPEDA (*c'est nous qui soulignons*)...
- M. Cepeda est également désigné comme cible militaire par *Los rastrojos - comandos urbanos* dans son COMMUNIQUE PUBLIC N° 18 du 10 septembre 2013 et son COMMUNIQUE PUBLIC du 24 septembre 2013,
- le 4 février 2014, M. Cepeda et M. Alirio Uribe Muñoz, défenseur des droits de l'homme qui était son suppléant lors des élections à la Chambre des députés du 9 mars 2014, ont reçu des menaces émanant du groupe s'intitulant AGUILAS NEGRAS BLOQUE CAPITAL D.C., qui informait ses deux cibles que leur heure était venue, qu'il s'agissait là de l'unique avertissement et qu'ils feraient mieux de quitter la scène politique s'ils voulaient rester en vie,

considérant que la source, dans sa communication du 6 février 2014, a déclaré que M. Cepeda avait demandé une nouvelle fois à la *Procuraduría* de garantir la sécurité et la protection des personnes visées, afin de préserver leur dignité, leur vie et leur intégrité personnelle, familiale et collective,

considérant aussi que M. Cepeda a toujours informé les autorités nationales compétentes des menaces reçues, afin qu'elles puissent mener les enquêtes nécessaires; toutefois, dans sa communication du 6 février 2014, la source note que M. Cepeda n'a été contacté qu'en 2013 à propos d'une enquête sur une plainte qu'il avait déposée en 2008,

rappelant que, selon la source, l'activité parlementaire de M. Cepeda est de plus en plus stigmatisée dans les médias depuis le début de 2010; dans plusieurs cas, il a été traité d'ami des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), notamment par l'ancien président Uribe et des personnes de son entourage; le 10 septembre 2011, un faux compte Twitter a été créé sous le nom de M. Cepeda, le présentant comme un ami des FARC recherchant des preuves sur les liens entre M. Uribe et les groupes paramilitaires; considérant que, le 4 février 2014, le magazine *semana.com* (Colombie) a publié les résultats d'une enquête qu'il menait depuis plusieurs mois sur *Andromeda*, une officine d'écoutes illégales qui espionnait les représentants du gouvernement aux négociations de paix à La Havane, y compris M. Cepeda,

rappelant qu'en octobre 2010, le Procureur général par intérim a indiqué que des enquêtes étaient menées avec la plus grande diligence sur toutes les menaces dirigées contre des membres du Pôle démocratique alternatif, mais qu'il était souvent très difficile de mettre la main sur les responsables parce qu'ils étaient experts dans l'art de masquer leur identité et de brouiller les pistes; que, dans son rapport du 12 janvier 2011, le Parquet affirmait que les menaces d'*Aguilas negras* adressées à M. Cepeda et celles de *Los Rastrojos - Comandos urbanos* envoyées à MM. López, Robledo et Jaramillo faisaient l'objet d'enquêtes criminelles; rappelant aussi que l'actuel Procureur général a déclaré au sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, pendant la visite de ce dernier en Colombie, en mars 2013, que ses services faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour traduire en justice les coupables des menaces dirigées contre des membres de l'opposition,

considérant que la *Procuraduría* aurait ouvert deux procédures disciplinaires contre M. Cepeda; selon la source, la première tient au fait qu'il a accompagné des familles victimes de déplacement forcé, alors qu'elles retournaient sur leurs terres dans la communauté de Las Pavas; l'autre procédure ouverte par la *Procuraduría* se fonde sur les enquêtes menées par M. Cepeda concernant la dénonciation pour activités paramilitaires de l'ancien président Alvaro Uribe Vélez; selon la source, la procédure disciplinaire se fonde sur deux fautes présumées, la première, une fraude procédurale et la

seconde un abus et une usurpation d'autorité; vu ce qui précède et compte tenu de la gravité de la situation, une requête en mesures conservatoires (*solicitud de medida cautelar*) a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin d'interrompre les procédures qui pourraient mettre fin à la vie politique de M. Cepeda; dans le même temps, une plainte a été déposée, accusant l'État colombien de violer l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en habilitant une autorité administrative à enquêter sur des instances et élus du peuple et, éventuellement, à les sanctionner en les destituant; la plainte fait également référence aux articles 8, 16, et 25 et à d'autres dispositions relatives aux droits politiques et au droit à une procédure équitable,

*considérant enfin* que des élections législatives ont eu lieu en Colombie le 9 mars 2014 et que MM. Cepeda, Robledo et López ont été élus au Sénat et M. Arias à la Chambre des représentants,

1. *est alarmé* par les menaces de mort que des membres de l'opposition, en particulier M. Cepeda, ne cessent de recevoir;
2. *considère* que les risques que court M. Cepeda, personnalité connue de longue date en Colombie pour son esprit critique, doivent être pris extrêmement au sérieux et que les autorités doivent faire tout leur possible pour qu'il ne subisse pas le même sort que son père;
3. *est de ce fait profondément préoccupé* par l'absence de toute information indiquant que des enquêtes de grande ampleur seraient en cours et que les responsabilités auraient été établies; *croit* que, si elle est exacte, l'allégation selon laquelle M. Cepeda n'aurait été contacté à propos d'une enquête sur une menace précise que cinq ans après l'avoir reçue, ne semble donner à entendre qu'aucune enquête sérieuse n'a été ouverte;
4. *réaffirme* qu'elle considère qu'il est du devoir des autorités colombiennes de faire tout leur possible pour que les menaces proférées contre M. Cepeda et les autres membres du Pôle démocratique alternatif ne restent pas impunies et les *prie instamment* de prendre les mesures voulues pour identifier les coupables et les poursuivre; *souhaite savoir* quelles mesures a récemment prises la *Procuraduría* à ce propos, notamment en vue d'établir les faits concernant l'attentat à la vie de M. Cepeda en 2011;
5. *invite* les autorités compétentes à veiller à ce qu'une équipe de protection efficace soit affectée sans retard à M. Cepeda et à ses assistants parlementaires, de même qu'aux autres parlementaires du Pôle démocratique alternatif ayant reçu des menaces de mort; *souhaite recevoir* des informations officielles sur ce point;
6. *considère* que le Congrès colombien devrait être directement concerné par la protection de l'intégrité physique des membres de l'opposition et leur aptitude à s'acquitter de leur tâche sans crainte de représailles; *invite donc* le Congrès colombien nouvellement élu à faire pleinement usage de ses pouvoirs constitutionnels pour traiter des préoccupations que suscite ce cas;
7. *désirerait vivement* connaître les motifs juridiques et les faits à l'origine des deux enquêtes disciplinaires ouvertes contre M. Cepeda; *souhaiterait donc* recevoir les observations de la *Procuraduría* en la matière; *souhaite également* être tenu informé des recours concernant ces enquêtes, dont sont saisis la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les tribunaux colombiens;
8. *considère* qu'une visite de suivi en Colombie par une délégation du Comité contribuerait à favoriser le traitement des questions que suscite ce cas; *prie en conséquence* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cette fin;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités colombiennes compétentes, à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Equateur

EC/02 - Jaime Ricaurte Hurtado González  
EC/03 - Pablo Vicente Tapia Farinango

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, assassinés en plein jour dans le centre de Quito le 17 février 1999, avec un assistant parlementaire, M. Wellington Borja Nazareno, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

tenant compte des informations fournies par la source le 14 février 2014,

rappelant ce qui suit :

- la Commission spéciale d'enquête (CEI), créée immédiatement après le meurtre pour aider à l'élucider, a dès le début critiqué sévèrement la conduite de l'enquête et le ministère public, notamment pour le peu de cas qu'il faisait de pistes sérieuses qu'elle avait présentées et qui reliaient le meurtre de M. Hurtado à sa découverte d'un réseau de corruption dans lequel étaient impliquées des personnalités de haut rang;
- deux inculpés, MM. Ponce et Contreras, ont été condamnés en mars 2009 en dernière instance à 16 ans d'emprisonnement pour leur rôle dans le meurtre, peine qu'ils purgent actuellement;
- deux suspects, MM. Washington Aguirre et Gil Ayerwe, ont été arrêtés aux Etats-Unis d'Amérique et en Colombie en 2009 et 2010, respectivement, ce qui a amené les autorités équatoriennes à demander leur extradition pour leur participation supposée au meurtre; M. Ayerwe, qui était accusé également d'infractions liées au trafic de drogues, a été extradé en avril 2010; le 8 novembre 2010, la deuxième chambre pénale de la Cour nationale de justice d'Equateur a statué que, conformément aux articles 101, 108 et 114 du Code pénal, le délai de prescription, qui est de dix ans en Equateur pour le crime de meurtre, était échu et empêchait d'engager des poursuites pénales contre lui; elle a donc ordonné à la police nationale de ne pas arrêter M. Ayerwe; en réponse, l'Assemblée nationale équatorienne, dans une résolution adoptée le 25 novembre 2010, a relevé que la décision de justice ne tenait pas compte du Code organique de la fonction judiciaire selon lequel le délai de prescription avait cessé de courir pendant les périodes durant lesquelles la Cour suprême de justice avait été suspendue en raison des événements extraordinaire de 2005, 2006 et 2008; l'Assemblée nationale a aussi déclaré que la décision de justice était contraire à l'Article 23 de la Constitution (de 1998) qui dispose que les crimes politiques sont imprescriptibles et elle a engagé la Cour nationale de justice à prendre toutes les dispositions nécessaires en droit pour que les responsables des meurtres répondent de leurs actes,

considérant que, selon les informations versées au dossier, on ignore si M. Ayerwe est encore en détention aujourd'hui puisque, dans l'intervalle, son avocat a fait valoir qu'il ne pouvait pas être jugé pour un autre chef que celui qui avait abouti à son extradition, et que ce chef ne pouvait plus donner lieu à des poursuites en raison du délai de prescription; que les avocats des parlementaires décédés ont contesté cette thèse, estimant que le meurtre est un crime politique/crime contre l'humanité et, de ce fait, imprescriptible et que cette question a été la dernière qu'a examinée la Cour nationale le 17 février 2014; considérant qu'en mars 2013, l'autre accusé, M. Aguirre, a été appréhendé en Italie où il s'était rendu après avoir fui/quitté les Etats-Unis; que les autorités équatoriennes ont par la suite déposé une demande d'extradition qui semble en instance,

1. demeure profondément préoccupé de ce que, plus de quinze ans après ces meurtres très médiatisés, les autorités n'ont réussi ni à identifier les instigateurs du crime ni à les juger avec tous les auteurs supposés;

2. *demeure convaincu que, dans les cas de MM. Ayerve et Aguirre, un procès pénal est essentiel pour la recherche de la vérité et de la justice, d'autant qu'avec lui s'offre une occasion capitale d'accorder l'attention qu'ils méritent aux travaux de la CEI, notamment aux pistes sérieuses susceptibles d'orienter l'enquête dans une autre direction, et de faire toute la lumière sur le crime;*
3. *réaffirme que, outre les textes du droit équatorien qui plaident pour la poursuite de l'action pénale contre les deux suspects, le délai de prescription pour meurtre, qui est l'un des crimes les plus odieux qui soient, dépasse de loin les dix ans dans bien des juridictions à travers le monde, et qu'il existe des circonstances particulières dans lesquelles il est suspendu, le plus souvent lorsque les suspects se sont soustraits à la justice, comme c'est le cas en l'espèce;*
4. *engage donc les autorités judiciaires à donner l'interprétation la plus large possible aux dispositions légales applicables et à la jurisprudence, afin que les deux suspects soient effectivement jugés pour leur participation supposée au meurtre; souhaite être informé de la décision de justice qui sera prise, dans le cas de M. Ayerve, concernant la qualification légale de l'infraction, et savoir s'il est encore en détention ou, du moins, à la disposition des autorités judiciaires;*
5. *espère vivement que la procédure d'extradition engagée contre M. Aguirre, cinq ans après son arrestation aux Etats-Unis, pourra bientôt aboutir; souhaite être informé des progrès en la matière;*
6. *prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités équatoriennes compétentes, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;*
7. *prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.*

## Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri  
VEN/11 - José Sánchez Montiel  
VEN/12 - Hernán Claret Alemán  
VEN/13 - Richard Blanco Cabrera

VEN/14 – Richard Mardo  
VEN/15 – Gustavo Marcano  
VEN/16 – Julio Borges  
VEN/17 – Juan Carlos Caldera  
VEN/18 – María Corina Machado (Mme)  
VEN/19 – Nora Bracho (Mme)  
VEN/20 – Ismael García  
VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala  
VEN/22 – William Dávila  
VEN/23 – María Mercedes Aranguren

**Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)<sup>1</sup>**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi des cas des 14 membres susmentionnés de l'Assemblée nationale du Venezuela, qui ont fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

tenant compte des informations et des documents fournis le 14 mars 2014 lors de l'audition par le Comité du chef de la délégation vénézuélienne à la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), M. Dario Vivas Velasco, Vice-Président de l'Assemblée nationale; tenant compte également des informations communiquées par la source le 16 mars 2014 pendant une audition du Comité, ainsi que des renseignements fournis avant cette même Assemblée,

considérant les informations suivantes concernant MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco :

- les quatre personnes étaient sous le coup de poursuites pénales – MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus – lorsqu'en septembre 2010 elles ont été élues pour la première fois à l'Assemblée nationale; hormis le cas de M. Sánchez qui a été condamné en dernière instance à une peine de 19 ans d'emprisonnement pour sa responsabilité dans l'organisation du meurtre de M. Macias, membre de la Direction des renseignements militaires de l'Etat de Zulia, les autres affaires sont en instance et ont trait à des accusations de corruption et, dans le cas de M. Blanco, de blessures graves;
- selon la source, conformément à l'Article 200 de la Constitution vénézuélienne, l'Assemblée nationale aurait dû lever l'immunité parlementaire dans chacun de ces cas; la Cour suprême a cependant décidé que les accusations seraient maintenues contre les quatre parlementaires et que l'immunité ne prenait effet qu'à partir de leur entrée en fonction, soit le 5 janvier 2011; un comité ad hoc de l'Assemblée nationale a conclu, dans son rapport du 3 février 2011, que l'immunité parlementaire ne s'appliquait pas aux actions judiciaires qui avaient été engagées avant que l'intéressé(e) ne prête serment au parlement;
- selon la source, les accusations contre les quatre personnes sont sans fondement et motivées par des considérations politiques, ce que nient les autorités parlementaires; s'agissant de M. Sánchez, elle affirme qu'il a été reconnu coupable et condamné pour l'organisation d'un

<sup>1</sup> Les délégations de Cuba, de l'Equateur, de la Fédération de Russie et du Venezuela ont exprimé des réserves.

meurtre, bien que les auteurs matériels et l'arme du crime n'aient jamais été retrouvés et au terme d'un procès entaché de vices de fond;

- le 23 février 2011, M. Pilieri a été libéré dans l'attente de son procès; le lendemain, il a prêté serment comme membre de l'Assemblée nationale; MM. Blanco et Alemán ont tous deux prêté serment le 5 janvier 2011 et exercent depuis leur mandat parlementaire; tous trois restent cependant sous le coup de poursuites pénales; en décembre 2011, M. Sánchez a été libéré pour raisons humanitaires; il est entré en fonction à l'Assemblée nationale le 15 octobre 2013,

*considérant les dispositions légales et constitutionnelles suivantes, relatives à l'immunité parlementaire et à l'exercice des droits politiques au Venezuela :*

- L'Article 200 de la Constitution du Venezuela dispose ce qui suit : « Les député(e)s de l'Assemblée nationale bénéficient de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions, dès la proclamation de leur élection jusqu'à la fin de leur mandat ou leur démission. Les délits présumés des membres de l'Assemblée nationale relèvent de la compétence exclusive de la Cour suprême de justice, seul organe compétent pour prononcer leur placement en détention et les inculper, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale ».
- Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose en son article 27 que : « Les parlementaires jouissent de l'immunité selon les conditions prévues dans la Constitution. Aux fins de la procédure prévue à l'Article 200 de la Constitution, lorsqu'elle a reçu une demande d'autorisation de la Cour suprême de justice, l'Assemblée constitue une commission spéciale chargée d'examiner les faits et de présenter, dans les 30 jours suivant sa création, un rapport détaillé à la plénière sur la réponse à donner à la demande d'autorisation, en veillant, quoi qu'il arrive, à ce que les garanties d'une procédure équitable consacrées par l'Article 49 de la Constitution aient été respectées dans le cas du parlementaire concerné. »
- Aux termes de l'Article 42 de la Constitution : « ... L'exercice de la citoyenneté ou de certains droits politiques ne peut être suspendu que par une décision de justice définitive dans les cas déterminés par la loi. » L'Article 49 stipule : « Les garanties d'une procédure équitable s'appliquent à toutes les actions judiciaires et administratives et, en conséquence : ... 2. Toute personne est présumée innocente tant qu'on n'a pas prouvé le contraire. »
- Selon l'article 380 du Code de procédure pénale : « Une fois dûment réglées les formalités requises pour l'ouverture de poursuites, la personne est suspendue, ou frappée de l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant le procès, ou frappée à la fois de suspension et d'interdiction. »
- L'Article 187 de la Constitution stipule que : « L'Assemblée nationale a pour mission de : [...] 20. Valider les mandats de ses membres et connaître de leur démission. La suspension temporaire d'un(e) député(e) ne peut être prononcée que par un vote des deux tiers des parlementaires présents. »

*considérant les informations suivantes relatives à la situation de M. Richard Mardo :*

- le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse que M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, en avançant l'argument que cela était assimilable à de l'enrichissement illicite; la source affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits;
- le 6 février 2013, M. Pedro Carreño, en sa qualité de Président de la Commission d'audit parlementaire, a porté des accusations au pénal contre le parlementaire en question et a demandé, au vu de la flagrance de ces infractions, son placement en résidence surveillée;
- le 12 mars 2013, le Parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent; la source affirme que c'est seulement ce jour-là que M. Mardo a pu consulter les comptes rendus d'enquête qui avaient été rédigés sans sa participation;

- dans son arrêt du 17 juillet 2013, la Cour suprême a demandé à l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo, « acte qui, si l'Assemblée nationale s'y résout, est parfaitement conforme à l'article 380 du Code de procédure pénale »;
- le 30 juillet 2013, l'Assemblée nationale a décidé de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo,

*considérant* les informations suivantes concernant la situation de Mme María Mercedes Aranguren :

- le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme María Mercedes Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice des accusations de corruption et d'association de malfaiteurs; la source affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée récemment que pour aider le parti au pouvoir à obtenir les 99 voix nécessaires au parlement pour l'adoption de la loi d'habilitation (*ley habilitante*) qui confère au Président du Venezuela des pouvoirs spéciaux l'habilitant à gouverner par décret; la source relève que Mme Aranguren avait rallié les rangs de l'opposition en 2012 et que la levée de son immunité, puis sa suspension du parlement en application de l'article 380 du Code de procédure pénale donneraient la majorité au parti au pouvoir, par le biais du suppléant de Mme Aranguren qui était resté fidèle à ce parti – à savoir la 99<sup>ème</sup> voix permettant d'adopter la loi d'habilitation; la source précise à cet égard que le parlement a adopté cette loi six jours après la levée de l'immunité parlementaire de Mme Aranguren, soit le 18 novembre 2013,

*considérant* que, selon la source, la levée de l'immunité parlementaire, dans la mesure où elle a pour effet de suspendre le mandat parlementaire, doit être votée à l'Assemblée nationale à la majorité des trois cinquièmes, tandis que les autorités parlementaires affirment que la majorité simple suffit; *considérant aussi* que, de l'avis de la source, la suspension d'un parlementaire pendant la durée de la procédure pénale est contraire aux Articles 42 et 49.2 de la Constitution, ce que réfutent les autorités,

*considérant aussi* que la source a exprimé la crainte que l'immunité de Mme María Corina Machado ne soit levée sous peu, après que le Vice-Président de l'Assemblée nationale eut déclaré le 20 février 2014 que la Commission permanente de l'intérieur recueillait des informations qui démontreraient que Mme Machado avait participé à des activités terroristes et fascistes contraires aux intérêts du pays; que ces informations seraient remises au Procureur général, afin que ce dernier puisse prier la Cour suprême d'autoriser l'ouverture de poursuites pénales contre Mme Machado; que le 18 mars 2014, au cours d'une séance ordinaire et à l'instigation de son Président, l'Assemblée nationale a adopté une motion favorable à l'ouverture d'une enquête sur Mme Machado, en vue de la levée de son immunité,

*notant* que par le passé, la source a également exprimé la crainte que l'immunité de M. Caldera ne soit levée; s'agissant de M. Caldera, la source affirme qu'un enregistrement audio illégal et des photos ont été présentés, montrant plusieurs personnes lui tendant un piège pour donner à un acte légal l'apparence d'un délit aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés avant une campagne municipale; que, comme le rappelle la source, c'est le financement public des partis politiques et des campagnes électorales qui est interdit au Venezuela; qu'il appert que le 20 mai 2013, le Procureur général a demandé à la Cour suprême l'autorisation d'engager des poursuites pénales contre M. Caldera mais que l'on ignore si la Cour suprême a donné son avis à ce sujet; que le Vice-Président du Parlement vénézuélien, lors de son audition par le Comité, a présenté des photos montrant qu'il avait été facile de piéger M. Caldera qui avait accepté de l'argent d'un chef d'entreprise pour sa campagne; qu'une enquête parlementaire avait été ouverte sur M. Caldera,

*notant aussi* que, selon la source, plusieurs parlementaires de l'opposition ont été physiquement et verbalement agressés par des collègues du parti au pouvoir le 22 janvier, le 16 avril et le 30 avril 2013 et qu'en conséquence plusieurs parlementaires ont été blessés; que les autorités parlementaires ont déclaré que les parlementaires de l'opposition avaient une large part de responsabilité, directe ou indirecte, dans les incidents violents qui s'étaient produits à l'Assemblée nationale,

*rappelant* qu'une mission de l'UIP devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans cette affaire, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les rencontres souhaitées,

considérant que des manifestations répétées ont eu lieu au Venezuela depuis février 2014, et qu'en réponse, le Président Maduro a demandé une conférence nationale de paix et appelé tous ceux qui peuvent y contribuer, notamment l'Eglise, l'opposition, les syndicats et la société civile, à y participer,

1. *remercie* le chef de la délégation vénézuélienne de sa coopération et des informations communiquées;
2. *note* que les autorités parlementaires et l'opposition ont des points de vue divergents sur les bases légales et factuelles des mesures prises pour suspendre le mandat de plusieurs parlementaires d'opposition, lever leur immunité et les soumettre à une enquête et à des poursuites pénales;
3. *estime* que l'Assemblée nationale devrait être le lieu au Venezuela où s'expriment des points de vue différents sans crainte de représailles ni incitation à la violence et où l'on s'efforce de trouver un terrain d'entente; *est donc préoccupé* que ce soit l'Assemblée nationale elle-même, plutôt que les autorités judiciaires, qui ait pris l'initiative, du moins dans le cas de M. Mardo et de Mme Machado, de porter des accusations pénales contre des membres de l'opposition, accréditant ainsi la thèse que les motifs en sont plus politiques que judiciaires;
4. *est également préoccupé* de ce que, comme le montrent les cas de M. Pilieri, Blanco et Alemán, qui sont toujours sous le coup de poursuites judiciaires des années après leur inculpation, qu'une suspension du parlement pour la durée de la procédure judiciaire peut être assimilable en pratique à la perte du mandat parlementaire, ce qui prive non seulement l'intéressé de ses droits politiques, mais aussi son électorat de son droit d'être représenté au parlement; *note donc avec préoccupation* que des efforts sont actuellement déployés pour obtenir la levée de l'immunité de M. Caldera et de Mme Machado et, par là, pour suspendre leur mandat parlementaire;
5. *estime*, notamment au vu de l'évolution de ce cas, qu'une visite au Venezuela serait utile en permettant à la délégation de se rendre compte par elle-même des questions complexes en jeu et de les mieux comprendre; *exprime donc l'espoir* que cette visite pourra avoir lieu prochainement et *prie* le Secrétaire général de demander l'assentiment des autorités parlementaires vénézuéliennes;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Iraq

IQ60 – Hareth Al-Obaidi

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Hareth Al-Obaidi, membre du Conseil des représentants de l'Iraq et Vice-Président de la Commission parlementaire des droits de l'homme au moment de son assassinat, en juin 2009, que le Comité des droits de l'homme des parlementaires examine depuis sa 126<sup>ème</sup> session (juillet 2009), conformément à la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

tenant compte des informations communiquées par un membre de la délégation de l'Iraq au Comité des droits de l'homme des parlementaires qui l'a entendu pendant la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 12 juin 2009, M. Al-Obaidi, membre sunnite du Conseil des représentants, Vice-président de la Commission parlementaire des droits de l'homme et chef du groupe parlementaire du Front de la concorde nationale, et son garde du corps ont été abattus dans la mosquée de Yarmouk à Bagdad;
- le Président du Conseil supérieur de la magistrature a indiqué en décembre 2009 que le Bureau de lutte contre le terrorisme de la section de justice pénale d'Al-Karkh, qui relevait de la juridiction du tribunal pénal d'Al-Karkh, menait l'enquête qui avait abouti à l'arrestation de 20 personnes; que, cependant, après les interrogatoires, seules quatre avaient été maintenues en détention pour supplément d'enquête et que des mandats d'arrêt avaient été par ailleurs décernés à dix personnes, qui étaient alors en liberté;
- en juin 2010, le Président du Conseil supérieur de la magistrature a fait savoir que l'enquête était toujours en cours et que l'un des suspects, Manaf Al-Rawi, lié à Al-Qaida, avait reconnu le crime; les médias avaient déjà fait état de soupçons concernant la participation d'Al-Qaida et, selon leurs informations, M. Ahmed Abed Oweiyed, le sous-commandant de la branche militaire d'Al-Qaida en Iraq, avait été arrêté le 17 juin 2009 en rapport avec le meurtre;
- le Président du Conseil supérieur de la magistrature a indiqué en octobre 2011 que la Cour de cassation avait conclu en juillet 2011 que le tribunal pénal central d'Al-Karkh avait été saisi à tort du dossier par le biais de trois inculpations différentes et qu'elle avait donc ordonné que soit prise une nouvelle décision concernant la juridiction à saisir,

considérant que le membre de la délégation iraquienne à la 130<sup>ème</sup> Assemblée a déclaré au Comité que l'enquête sur le meurtre était terminée, que M. Al-Rawi avait été déclaré coupable du crime, condamné à mort et exécuté par les autorités judiciaires irakiennes, et que la Chambre des représentants communiquerait plus tard des informations détaillées à ce sujet,

1. note avec intérêt que l'auteur présumé du meurtre a été poursuivi et a répondu de son acte;
2. est particulièrement impatient de recevoir des informations détaillées de la Chambre des représentants sur les conclusions de l'enquête et sur le procès qui a abouti à la condamnation du suspect; est particulièrement désireux de découvrir si l'enquête a pu établir les raisons pour lesquelles M. Al-Obaidi avait été visé; souhaite également savoir si d'autres suspects ont été poursuivis;

3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires, des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
4. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Iraq

IQ62 – Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, membre du Conseil des représentants de l'Iraq, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis sa 144<sup>ème</sup> session (janvier 2014) en application de la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

tenant compte de la lettre du Président du Conseil des représentants en date du 31 décembre 2013, des informations fournies par un membre de la délégation iraquienne entendue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires durant la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), et des informations communiquées par les sources,

considérant les informations suivantes fournies par les sources :

- M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013, en pleine nuit, lors d'un raid des forces de sécurité irakiennes à son domicile de Ramadi, dans la province d'Al-Anbar, son frère et cinq de ses agents de sécurité auraient été tués durant l'attaque et dix-huit autres personnes blessées ;
- ni les membres de sa famille, ni ses avocats ne savent où il est détenu; ils craignent qu'il n'ait été emmené dans un centre de détention secret et torturé; ils ont reçu des appels téléphoniques anonymes menaçants selon lesquels M. Al-Alwani serait exécuté;
- selon des informations publiées dans les médias, M. Al-Alwani a été inculpé de terrorisme durant une audience initiale tenue devant le tribunal pénal central de Bagdad le 27 janvier 2014 et le procès aurait été ajourné au 9 mars 2014;
- les sources craignent que M. Al-Alwani n'ait été arrêté par mesure de représailles du fait de son adhésion ouverte aux doléances de la population sunnite; selon la source, M. Al-Alwani, qui est un membre du groupement politique Al-Iraqiya, exerçait son deuxième mandat parlementaire; connu pour être un des principaux détracteurs du Premier Ministre iraquiens Al-Maliki, il soutenait les manifestants qui depuis décembre 2013 protestaient à Ramadi contre ce qui était perçu comme la marginalisation et la persécution des sunnites iraquiens par le gouvernement central; le Premier Ministre aurait publiquement annoncé le 22 décembre 2013 que ces manifestations étaient devenues « un repaire pour les dirigeants d'Al Qaida » et aurait averti les manifestants que les forces de sécurité allaient intervenir; selon la source, M. Al-Alwani avait eu, le 27 décembre 2013, veille de son arrestation, des entretiens avec les autorités provinciales afin de réduire les tensions existantes entre le gouvernorat d'Al-Anbar et le gouvernement central,

considérant que, d'après le Président de la Chambre des représentants : i) le Conseil des représentants et sa commission d'enquête parlementaire n'ont pas été en mesure de rencontrer M. Al-Alwani ni d'obtenir de renseignements sur le lieu et les conditions de sa détention, ni même sur son état de santé; ii) ils n'ont pas été informés de la progression de l'enquête; iii) l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani a été violée et il existe des doutes quant au respect des garanties constitutionnelles et législatives; et iv) M. Al-Alwani jouit de l'immunité parlementaire et devrait par conséquent être libéré,

considérant que le membre de la délégation iraquienne entendu par le Comité durant la 130<sup>ème</sup> Assemblée a fourni les informations suivantes :

- le Conseil des représentants n'a reçu aucune information sur les circonstances exactes et les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani, qui font l'objet de nombreuses spéculations; il existe toutefois des points de vue opposés en la matière au sein du parlement : 1) selon certains, c'est un terroriste qui a été arrêté en flagrant délit par les forces irakiennes et 2) selon les autres, il a été agressé par les forces irakiennes parce qu'il appuyait les manifestants et a été accusé de terrorisme parce que lui-même et ses gardes du corps ont ouvert le feu pour se défendre lorsque sa maison a été envahie par des éléments armés au milieu de la nuit, alors qu'il ne pouvait pas savoir qu'il s'agissait des forces irakiennes et non d'Al-Qaida ou d'une milice armée, compte tenu de l'instabilité de la situation en matière de sécurité à l'époque;
- le Conseil des représentants n'a pu obtenir à ce jour d'informations sur les chefs d'inculpation et sur la procédure entamée contre M. Al-Alwani, ni sur ses conditions de détention ou son état de santé et ne sait pas s'il a été soumis à la torture; toutefois, la torture dans les lieux de détention constitue un problème de longue date en Iraq, qui a fait l'objet de rapports, notamment de la Commission parlementaire des droits de l'homme;
- il existe des procédures spéciales applicables en vertu de la Constitution et des lois irakiennes en cas d'arrestation et d'inculpation de parlementaires et quels que soient les circonstances et les motifs de son arrestation, M. Al-Alwani a le droit d'être protégé de la torture et de bénéficier d'un procès équitable; M. Al-Alwani est actuellement détenu à Bagdad et n'est pas autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille, de ses avocats ou de quiconque, en application de la loi sur le terrorisme; une audience a récemment eu lieu devant le principal tribunal de Bagdad; le procès a été ajourné après que M. Al-Alwani a demandé le transfert de son procès dans la province d'Al-Anbar en application de la procédure pénale normale qui lui donne le droit d'être jugé dans sa province d'origine; toutefois, cette règle ne s'applique en général pas aux affaires de terrorisme et l'instabilité actuelle dans la province d'Al-Anbar n'autorise actuellement pas un tel transfert,

sachant que la Constitution de 2005 garantit le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté (Article 15), qu'elle prévoit que l'on ne peut pénétrer, perquisitionner ou porter atteinte à un domicile autrement que sur décision judiciaire et dans le respect de la loi (Article 17.2), qu'elle interdit la détention illicite et la détention dans des lieux non prévus à cet effet (Article 19.12) et que son Article 60 consacre l'immunité parlementaire et interdit l'arrestation d'un parlementaire pendant la durée du mandat du Conseil des représentants, à moins que ce parlementaire ne soit accusé d'un acte criminel et que le Conseil ne décide à la majorité absolue de lever son immunité, ou en cas d'infraction grave commise en flagrant délit,

considérant que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *remercie sincèrement* le Président du Conseil des représentants et le membre de la délégation iraqueenue des informations qu'ils lui ont communiquées;
2. *est extrêmement préoccupé* par la santé et l'intégrité physique de M. Al-Alwani, étant donné qu'il a peut-être fait l'objet d'actes de tortures et que personne ne peut lui rendre visite dans son lieu de détention; *est alarmé* de ce que la procédure d'arrestation et de mise en détention pourrait avoir enfreint les garanties constitutionnelles et autres garanties prévues par la loi, notamment l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani;
3. *prie instamment* les autorités irakiennes de faire en sorte que les droits fondamentaux de M. Al-Alwani à être protégé de la torture et des mauvais traitements durant sa détention et à bénéficier d'un jugement équitable soient pleinement respectés, conformément à la loi iraqueenne et aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Iraq est partie;
4. *est choqué* de constater que le Conseil des représentants n'a reçu aucune information à ce jour sur le sort d'un de ses membres et n'a pas été autorisé à le rencontrer, et *invite* les autorités irakiennes compétentes à fournir d'urgence des informations officielles sur le lieu et les conditions de détention de M. Al-Alwani, sur son état de santé, sur les motifs et les faits justifiant son arrestation et sur la procédure suivie et à permettre à la commission d'enquête parlementaire de lui rendre visite; *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau en la matière;

5. *note avec satisfaction que le Conseil des représentants a pris des mesures pour garantir le respect des droits fondamentaux de M. Al-Alwani et pour suivre sa situation; rappelle que la protection des droits des parlementaires constitue une condition préalable indispensable à leur rôle de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur pays et que la représentativité d'un parlement dépend étroitement du respect des droits de ses membres; compte que le Conseil des représentants continuera d'exercer efficacement sa fonction de contrôle et de s'acquitter de son obligation, qui est dans son propre intérêt, d'assurer la protection de ses membres, afin qu'ils puissent s'acquitter sans entrave de leur mandat;*
6. *prie le Secrétaire général d'informer le Président du Conseil des représentants en conséquence et de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires, au Premier Ministre, au Conseil supérieur de la magistrature, à la source, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;*
7. *prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.*

## Malaisie

MAL/15 – Anwar Ibrahim

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre en exercice du Parlement de Malaisie, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191<sup>ème</sup> session (octobre 2012),

rappelant ce qui suit : Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998 et Ministre des finances de 1991 à 1998, M. Ibrahim a été démis de ses fonctions et arrêté en septembre 1998 et poursuivi pour corruption et sodomie; il a été reconnu coupable des deux chefs d'inculpation et condamné, en 1999 et 2000 respectivement, à une peine d'emprisonnement totale de 15 ans; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie et a ordonné la libération de M. Ibrahim alors que celui-ci avait déjà purgé sa peine dans l'affaire de corruption; rappelant aussi que l'UIP avait conclu que les motifs des poursuites engagées contre Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature légale mais se fondaient sur une présomption de culpabilité,

considérant que M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et qu'il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple),

considérant ce qui suit : le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant d'Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété; lorsqu'on a relevé qu'Anwar, qui avait 61 ans au moment du présumé viol et souffrait beaucoup de son dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion; Anwar a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain; il a été formellement inculpé le 6 août 2008 en application de l'article 377B du Code pénal malaisien selon lequel « les relations sexuelles contre nature » sont passibles d'une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement et de coups de fouet; il a plaidé non coupable,

rappelant ci-après les vices de procédure et autres faits intervenus avant et pendant l'enquête et le procès devant le tribunal de première instance :

- M. Saiful a témoigné devant le tribunal qu'il n'avait été examiné qu'environ 52 heures après les faits allégués et le premier médecin consulté à l'hôpital Pusrawi (Pusat Rawatan Islam) a indiqué qu'il n'avait constaté aucune preuve de pénétration anale. Environ deux heures après, M. Saiful s'était rendu à l'hôpital de Kuala Lumpur, établissement public, où trois spécialistes avaient établi un rapport arrivant à la même conclusion;
- le premier rapport d'information du plaignant à la police n'a pas été communiqué à l'avocat d'Anwar pendant des mois, ce qui lui laissait craindre une altération des preuves, notamment en ce qui concerne les échantillons d'ADN. De plus, il a été confirmé que Saiful s'était rendu au bureau et au domicile de M. Najib Tun Razak, alors Vice-Premier Ministre, quelques jours avant qu'il ne porte ces accusations, rencontre que M. Najib a commencé par nier. La veille du jour où il a porté plainte pour sodomie, Saiful a également rencontré en privé un officier de police de haut rang, Rodwan Yusof, dans un hôtel;
- l'équipe du ministère public était pour l'essentiel la même que lors de la première affaire de sodomie. Le Procureur général, Abdul Gani Patail, dirigeait cette équipe. Accusé d'avoir fabriqué des preuves dans la première affaire, il avait fait l'objet d'une enquête des services anticorruption malaisiens;
- les avocats d'Anwar Ibrahim n'ont pas eu accès aux échantillons d'ADN avant le procès et se sont vu également refuser l'accès aux déclarations du plaignant et des principaux témoins à charge, aux attestations des médecins qui avaient examiné Saiful et aux bandes originales du

système de surveillance en circuit fermé de l'immeuble correspondant à l'heure des faits allégués, entre autres pièces à conviction;

*rappelant que, le 9 janvier 2012, le juge de première instance a rendu un verdict d'acquittement d'Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de Saiful car le tribunal « ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée »; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation uniquement fondée sur ce témoignage,*

*rappelant aussi que le Procureur général a interjeté appel de ce verdict, que la procédure d'appel s'est ouverte le 7 septembre 2012 et qu'un observateur de l'UIP, M. Mark Trowell, avocat de la Couronne, a assisté à la plupart des audiences en 2013 et 2014,*

*considérant que l'avocat de la défense a, dès l'ouverture des audiences, contesté l'intégrité du responsable du ministère public, Datuk Seri Mohd Shafee Abdullah, chargé de diriger l'accusation durant la procédure d'appel; que la défense a soumis trois requêtes en récusation, qui ont toutes été rejetées, la dernière le 5 mars 2014,*

*considérant que, le 28 février 2014, lors de la conférence préparatoire, le juge a décidé que les audiences quant au fond auraient lieu les 6 et 7 mars 2014 et que M<sup>e</sup> Karpal Singh a demandé un report de ces dates, en raison d'engagements préalables concernant d'autres procès; considérant qu'il avait été demandé à M<sup>e</sup> Karpal Singh de réservé la période du 7 au 10 avril, car on escomptait que les audiences auraient lieu à ces dates,*

*considérant les observations suivantes qu'a faites l'observateur de l'UIP dans son rapport daté du 15 mars 2014 à propos des audiences des 6 et 7 mars 2014 :*

- la Cour d'appel s'est réunie le 6 mars pour entendre l'appel quant au fond. Le collège était composé des juges Balia Yousof Wahi, Aziah Ali et Mohd Zawawi Mohd Salleh. Le dossier d'accusation contre Anwar Ibrahim reposait essentiellement sur l'analyse ADN. Les scientifiques du gouvernement affirmaient que les échantillons prélevés sur Mohd Saiful par des examinateurs médicaux à l'hôpital de Kuala Lumpur correspondaient à l'ADN d'Anwar. Ils soutenaient plus précisément que la comparaison avait été faite à partir d'ADN extrait de cellules spermatiques trouvées dans les échantillons prélevés dans la partie supérieure du rectum de Mohd Saiful, ce qui, selon eux, corroborait la thèse d'une pénétration anale. La défense contestait non seulement l'intégrité des échantillons prélevés, mais aussi l'analyse qui en avait été faite par les scientifiques du gouvernement. Les experts de la défense avaient conclu qu'au vu de l'analyse finale de l'ADN, il y avait eu contamination. Selon leur avis raisonnable, i) il y avait des preuves de la présence d'ADN d'un tiers dans des échantillons recueillis dans la partie supérieure du rectum et cela n'avait pas été expliqué; cela signifiait que, soit Mohd Saiful avait fait l'objet d'une pénétration avec éjaculation de la part d'un autre homme, soit quelqu'un avait contaminé l'échantillon lors de sa manipulation; ii) l'analyse ADN ne correspondait pas à ce que l'on savait du traitement subi par les échantillons, à savoir qu'il y avait très peu d'indices d'une dégradation, voire aucun, alors que, contrairement aux instructions spécifiques données, les échantillons n'avaient pas été conservés comme il convient par le commissaire Pereria; iii) l'ADN censé avoir été extrait de cellules spermatiques avait survécu pendant plus de 96 heures entre le moment de l'éjaculation et celui de l'analyse, ce qui était hautement improbable selon leur expérience; et iv) le processus d'extraction différentielle (DEP), utilisé pour séparer les cellules spermatiques des autres cellules, n'était pas complet, ce qui ouvrait la possibilité que l'ADN censé correspondre à celui d'Anwar ne provienne pas de cellules spermatiques, mais d'autres cellules;
- à l'appui de son appel, le ministère public a déclaré qu'il n'y avait pas de preuves d'altération. Les échantillons, affirmait-il, avaient toujours été sous la garde de la police et le commissaire Pereria avait simplement ouvert l'emballage principal, sans toucher les scellés des sacs contenant les échantillons. Muhd Shafee a en outre déclaré que le juge de première instance s'était fondé à tort sur le témoignage des experts étrangers qui avaient mis en doute l'analyse ADN et qu'il aurait dû se contenter des résultats fournis par les scientifiques du gouvernement. En réponse, Karpal Singh a contesté que Muhd Shafee puisse se fier à l'intégrité des échantillons, déclarant qu'il avait déjà été démontré dans le passé que le commissaire Pereria

n'était pas un témoin crédible. Ce dernier avait totalement ignoré les instructions précises données par les examinateurs médicaux à propos de la préservation des échantillons et, ce faisant, il avait contrevenu aux instructions de la police;

- la présentation des arguments s'est conclue vers 16 heures, le deuxième jour des audiences. Les juges sont revenus pour annoncer leur décision à 16 h 57. L'atmosphère, durant cette heure d'attente était presque irréelle. Le silence s'est fait lorsque le juge Balia a commencé à présenter ses observations. Il a marmonné qu'il y avait diverses questions qui seraient traitées en détail dans les attendus écrits qui seraient publiés ultérieurement et qu'entre-temps il ferait un bref résumé des motifs de la décision. Il a déclaré que le juge de première instance avait commis une erreur de fait et de droit en acquittant Anwar et que, vu les preuves présentées, sa décision ne tenait pas. Selon lui, le juge n'avait pas statué de manière appropriée et n'avait pas donné suffisamment de poids aux preuves présentées. En particulier, le juge Balia a déclaré que le juge de première instance avait mal interprété les preuves liées aux échantillons en concluant qu'elles avaient été altérées et en en rejetant l'intégrité;
- le juge Balia a alors abordé la question de la contamination des échantillons, mais n'a traité dans ses remarques d'aucune des quatre questions essentielles soulevées par la défense. Il a déclaré qu'il n'y avait « aucune raison pour l'éminent juge de première instance de s'écarte de ses premières conclusions concernant les constatations et l'expérience des experts de l'accusation ». Il se référait là à la déclaration faite par le juge à la fin de la présentation du dossier de l'accusation. Il a ensuite déclaré que « ... le juge a eu tort d'accorder du crédit aux experts de la défense, qui n'étaient rien de plus que des experts de salon »;
- il s'agissait là d'une analyse hâtive et superficielle, et l'on ne peut qu'espérer que la Cour accordera une attention particulière à ces questions essentielles dans les attendus écrits qui devraient être publiés ultérieurement. Le témoignage des experts de la défense était essentiel car, s'il avait été accepté, même partiellement, cela aurait suffi à jeter un doute raisonnable sur le dossier de l'accusation. Les juges n'auraient pas dû se contenter d'écarte par des remarques si désobligeantes le témoignage de ces experts, dont les compétences et l'expérience étaient reconnues;
- pour conclure, le juge Balia a déclaré que l'appel du ministère public était fondé et qu'Anwar était donc coupable de sodomie selon les termes de l'accusation. Karpal Singh a indiqué qu'il lui faudrait du temps pour préparer sa plaidoirie en mitigation et il a demandé que l'audience de prononcé de la peine soit reportée au vendredi suivant. Il a précisé au juge Balia que le Roi devait ouvrir le parlement ce lundi et que, le mardi, en sa qualité de dirigeant de l'opposition, Anwar devrait présenter sa réponse. Muhd Shafee s'est opposé à cette demande, déclarant que l'audience devait se poursuivre immédiatement. Le juge Balia a répondu qu'il accorderait à Karpal Singh une heure pour préparer sa plaidoirie en mitigation, ce à quoi Karpal Singh a répondu qu'un tel délai était tout simplement « déraisonnable ». Les juges sont revenus à 18 h 50. Il s'en est suivi un échange animé et houleux entre le juge Balia, Karpal Singh et Muhd Shafee. Karpal Singh voulait un ajournement, afin de pouvoir obtenir un rapport médical sur l'état du cœur et la tension artérielle d'Anwar. Il s'agissait là d'une demande raisonnable, vu la gravité des faits et le délai demandé n'était que d'une semaine, mais la réaction de la Cour a été bizarre. Le juge Balia s'est rallié à l'avis de Muhd Shafee qui pensait qu'il suffisait que Karpal Singh fasse un résumé de l'état de santé de son client, mais Karpal Singh a répondu en demandant comment il pouvait faire un résumé sans rapport médical,

*considérant* qu'à 18 h 46, le 7 mars 2014, le juge Balia a condamné Anwar Ibrahim à cinq ans d'emprisonnement et, à 18 h 55, a ordonné la suspension de la sentence en attendant l'appel et l'a libéré en fixant la caution à 10 000 RM,

*considérant* ce qui suit : Anwar Ibrahim devait se porter candidat lors des élections partielles du 23 mars 2014 à Kajang dans l'Etat de Selangor, comme suite à la démission d'un membre de l'Assemblée de l'Etat le 27 janvier 2014 (les Malaisiens peuvent siéger à la fois au Parlement d'un État et au Parlement fédéral), et les candidatures devaient être déposées avant le mardi 11 mars 2014 à 10 heures; le siège de Kajang est important pour Anwar dans la mesure où il représente un tremplin pour le poste de Premier Ministre de Selangor, l'Etat le plus riche de la Malaisie; en devenant Premier Ministre de Selangor, Anwar deviendrait l'administrateur d'un Etat qui dispose d'une

infrastructure, de ressources et de capitaux importants, ce qui donnerait à l'opposition la base dont elle a besoin pour prendre le pouvoir au niveau national aux prochaines élections,

*considérant que, si la Cour fédérale confirme sa condamnation, Anwar Ibrahim ne pourra détenir de mandat parlementaire et ne pourra se représenter à des élections législatives que six ans après avoir purgé sa peine,*

*considérant aussi que, le 11 mars 2014, la High Court a prononcé une peine contre Karpal Singh, Président du DAP, après l'avoir reconnu coupable de sédition; que Karpal Singh a été condamné à une amende de 4 000 RM, ce qui, sous réserve de l'appel, invalide son mandat parlementaire,*

*ayant à l'esprit que la loi réprimant les actes homosexuels date de l'ère coloniale britannique en Inde et a été adoptée par les anciennes colonies britanniques, que Singapour a dépénalisé l'homosexualité en 2009 et que la High Court de Delhi, en annulant une condamnation en 2009 pour des actes entre adultes consentants, a ainsi, elle aussi dépénalisé de fait l'homosexualité,*

*considérant que, durant l'audition de la délégation malaisienne devant le Comité, le 18 mars 2014, pendant la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, la cheffe de la délégation a souligné que la question était maintenant entre les mains de la Cour fédérale, que les tribunaux malaisiens étaient totalement indépendants, que le calendrier des dernières audiences n'avait aucun lien avec la candidature d'Anwar Ibrahim aux élections dans l'Etat de Selangor, que l'affaire était en instance depuis 2012 et que les derniers ajournements étaient imputables aux requêtes en récusation du responsable du ministère public, M. Shafee, présentées par l'avocat de la défense; que, lorsqu'il lui a été demandé s'il était courant en Malaisie de poursuivre quelqu'un pour sodomie, la cheffe de la délégation a répondu qu'elle n'avait connaissance que du cas d'Anwar Ibrahim,*

*notant que le nouveau procès d'Anwar Ibrahim pour sodomie a suscité de nombreuses critiques, étant considéré comme une tentative de briser sa carrière politique,*

1. *remercie la délégation malaisienne pour sa coopération et les informations qu'elle a fournies;*
2. *est profondément préoccupé par la condamnation de M. Anwar Ibrahim, notamment par la précipitation avec laquelle ont été menées et organisées les dernières audiences, la facilité apparente avec laquelle les principaux arguments présentés par la défense ont été rejetés, notamment les préoccupations liées à l'intégrité de l'ADN, ainsi que par le fait que cette condamnation a été prononcée en vertu d'une loi qui, bien que rarement, voire jamais invoquée en Malaisie, a été appliquée deux fois à son égard;*
3. *est également profondément préoccupé par le fait que cette condamnation, non seulement ôterait à Anwar Ibrahim toute perspective d'exercer son droit de se présenter à des élections dans un Etat, mais aussi l'éliminerait, si la sentence est confirmée, de la vie parlementaire pour plus de dix ans, ce qui priverait l'opposition de son principal dirigeant; considère que cet état de fait, qui a des conséquences immenses pour l'opposition politique en Malaisie, ne peut que donner des arguments à ceux qui jugent que les poursuites contre Anwar Ibrahim et son procès étaient partiaux et motivés par des préoccupations étrangères au droit, comme, selon lui, c'était déjà le cas dans la première affaire de sodomie et le procès de première instance sur la seconde accusation de sodomie;*
4. *compte que la Cour fédérale prendra dûment en considération tous les arguments présentés en la matière, afin de faire en sorte que justice soit pleinement rendue et qu'elle soit perçue comme telle; attend avec impatience de recevoir, entre-temps, dès qu'ils seront disponibles, les attendus motivés de la Cour d'appel; considère que, vu les questions en jeu, il est essentiel que l'UIP suive de près la procédure devant la Cour fédérale; prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour qu'un observateur assiste aux prochaines audiences;*
5. *prie le Secrétaire général de communiquer le rapport de l'observateur du procès et la présente résolution aux autorités compétentes, à la source et à tout tiers susceptible de fournir des informations pertinentes;*
6. *prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.*

## Malaisie

MAL/20 – Karpal Singh

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Karpal Singh, membre de la Chambre des représentants de Malaisie et Président du Parti d'action démocratique (DAP), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à *la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

considérant qu'en mars 2009, M. Karpal Singh a été inculpé en vertu de la Loi sur la sédition de 1948 pour avoir tenu des propos séditieux contre le sultan de Perak le 6 février 2009, en particulier pour avoir déclaré que la déposition par le sultan de Datuk Seri Mohamad Nizar Jamaluddin en tant que *menteri besar* de Perak (chef du gouvernement) et la nomination de Datuk Seri Zambry Abdul Kadir à ce même poste pourraient être contestées devant un tribunal,

considérant les éléments suivants versés au dossier : ces remarques ont été faites au lendemain d'une crise politique dans l'Etat de Perak; après les élections de mars 2008, l'Etat était gouverné par une alliance de trois partis d'opposition, dont le DAP; au début de 2009, trois parlementaires de l'Etat de Perak ont donné leur démission, ce qui a fait pencher la balance en faveur de la coalition du Front national; le sultan de Perak a démis le gouvernement de l'alliance et a appelé le Front national au gouvernement – décision qui a été mise en cause par M. Singh,

considérant que le 11 juin 2010, la *High Court* a prononcé un non-lieu en faveur de M. Singh après avoir déterminé que l'accusation n'avait pu présenter de preuves suffisantes de sa culpabilité; que le 20 janvier 2012, la Cour d'appel a annulé cette décision et ordonné à M. Singh de présenter sa défense,

considérant que le 21 février 2014, la *High Court* a jugé M. Singh coupable de l'accusation portée contre lui et l'a condamné, le 11 mars 2014, au paiement d'une amende de 4 000 RM; que M. Singh a interjeté appel qui est en instance,

considérant qu'une personne condamnée pour une infraction punie d'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement, ou d'une amende égale ou supérieure à 2 000 RM, ne peut pas être parlementaire,

considérant que M<sup>e</sup> Mark Trowell, avocat de la Couronne, a régulièrement suivi pour le compte du Comité les audiences de la *High Court* de Kuala Lumpur qui se sont tenues en l'espèce devant le Juge Datuk Azman Abdullah,

considérant les conclusions suivantes que tire M<sup>e</sup> Trowell dans son rapport du 15 mars 2014 :

- la Loi sur la sédition est une survivance du passé colonial de la Malaisie. Elle est utilisée depuis 1948 pour museler la liberté d'expression et réprimer les réunions pacifiques. La Loi prévoit qu'une personne peut être condamnée lorsque ce qu'elle a dit présentait une « tendance à la sédition » – non pas pour l'effet de ses paroles et que celles-ci soient vraies ou fausses. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de produire l'un des effets exposés dans la loi en tenant ces propos. Une loi de ce genre ne semble guère avoir sa place dans l'Etat démocratique moderne que prétend être la Malaisie;
- la défense de Karpal Singh a consisté à dire que les propos qu'il avait tenus à la conférence de presse n'avaient pas de caractère séditieux. Il a affirmé qu'il n'avait pas contesté la prérogative du sultan de sortir l'Etat d'impasses constitutionnelles telles que celle dans laquelle se trouvait alors l'Etat de Perak. Il remettait plutôt en question la manière dont ce pouvoir était exercé et suggérait que ce mode d'exercice du pouvoir pouvait être contesté en droit. Il donnait un avis juridique, ce qu'il était habilité à faire comme juriste expérimenté en droit constitutionnel et comme parlementaire agissant dans l'intérêt public;

- Karpal Singh a également affirmé que les poursuites engagées contre lui avaient un caractère sélectif, comme d'autres dans le passé, et il a donné de nombreux exemples pour démontrer la véracité de ses dires;
- pendant la crise constitutionnelle de 1993 touchant au rôle des dirigeants, les membres du gouvernement ont dit beaucoup de choses qui, considérées sous n'importe quel angle, auraient pu être interprétées comme séditieuses au regard de la loi. Ce qui avait été dit alors était beaucoup plus grave que la remarque de Karpal au sujet des actes du sultan susceptibles d'être contestés en droit. C'est pourquoi Karpal Singh a passé tant de temps pendant son procès à citer les propos qui avaient été tenus à l'époque et à lire de larges extraits du *Hansard*;
- Karpal Singh s'est aussi appuyé sur le fait que depuis qu'il était accusé, le gouvernement avait annoncé son intention d'abroger la Loi sur la sédition. Le 11 juillet 2012, le Premier Ministre, Datuk Seri Najib Razak, a annoncé qu'il avait l'intention d'abolir la Loi sur la sédition dont il reconnaissait qu'il était reproché au gouvernement de l'avoir utilisée contre des politiciens, des journalistes et des organisations non gouvernementales (ONG); que cette loi serait remplacée par une loi sur l'harmonie nationale qui, disait-il, instaurerait un équilibre entre la liberté d'expression et la protection des divers groupes culturels et religieux de Malaisie; le Premier Ministre Najib a annoncé qu'il avait donné pour instruction au Procureur général de tenir de larges consultations publiques avant la rédaction de la nouvelle loi, pour que les vues de tous les Malaisiens soient représentées; « La loi sur la sédition », a-t-il dit, « correspond à une époque révolue de l'histoire de notre pays et l'annonce d'aujourd'hui marque une nouvelle étape dans le développement de la Malaisie. La nouvelle loi sur l'harmonie nationale assurera un équilibre entre le droit à la liberté d'expression tel que consacré dans la Constitution et la protection de toutes les races et religions », ajoutant : « La force de notre pays tient à sa diversité. La nouvelle loi témoigne de ma volonté de cultiver l'esprit d'harmonie et de respect mutuel qui a été à la base de notre stabilité et de notre succès » (*FMT News*, 11 juillet 2012);
- Karpal Singh s'est plaint que le Procureur général n'aurait pas dû laisser le dossier aller jusqu'au procès et qu'il aurait dû abandonner les poursuites. De nombreux juristes chevronnés étaient de cet avis et se sont dits préoccupés de ce qu'un juriste puisse être accusé pour avoir donné un avis juridique, même si Karpal l'a fait dans un contexte politique;
- le Procureur général a un très large pouvoir sur la maîtrise et l'orientation de toutes les poursuites pénales. L'Article 145.3 de la Constitution fédérale malaisienne et la section 376.1) du Code de procédure pénale disposent que : « En décidant d'engager des poursuites contre un accusé ou de classer une affaire, le Procureur général est toujours guidé par des principes de droit, mais l'intérêt public doit être aussi sa préoccupation primordiale. » Etant donné les circonstances, on aurait pu penser que l'intérêt public justifiait l'abandon des poursuites. Le Procureur général n'a pas choisi cette voie. Il était prêt en 2002 à abandonner une accusation semblable portée contre Karpal Singh, pensant alors qu'il n'était pas de l'intérêt public de maintenir les poursuites mais, pour une raison ou une autre, il n'a pas jugé qu'il était de l'intérêt public d'agir de la même manière en l'espèce,

considérant que, pendant l'audition que le Comité a tenue le 18 mars 2014 avec la délégation malaisienne à la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, la cheffe de la délégation a souligné que l'affaire était maintenant devant la Cour d'appel, que les tribunaux de Malaisie étaient totalement indépendants et qu'il fallait considérer la Loi sur la sédition à la lumière des émeutes de 1969 en Malaisie, et comprendre que les Malais attachaient une grande importance au respect de la royauté et du système féodal et que toute remise en question sérieuse de ces institutions pouvait susciter une très vive émotion,

considérant que, selon le droit malaisien, le mandat de M. Karpal Singh sera invalidé si la Cour d'appel confirme le jugement et ne ramène pas l'amende à une somme inférieure à 2 000 RM,

1. remercie la délégation malaisienne de sa coopération et des informations communiquées;
2. est consterné que Karpal Singh ait été condamné pour des propos qui semblent relever strictement de l'exercice du droit à la liberté d'expression et en vertu d'une loi qui est reconnue comme obsolète par les autorités malaises elles-mêmes et qui semble avoir été appliquée de manière sélective; considère donc que M. Singh n'aurait jamais dû être poursuivi et que le Procureur général aurait dû conclure qu'il était de l'intérêt général d'abandonner les poursuites;

3. *note avec une vive préoccupation* que M. Karpal Singh perdra son siège si sa condamnation est maintenue en appel; *décide de suivre de près la procédure d'appel, notamment en envoyant si possible un observateur au procès; espère sincèrement* que la Cour d'appel accordera l'attention voulue au respect du droit fondamental de M. Karpal Singh à la liberté d'expression, respect sans lequel il ne peut pas exercer ses responsabilités de parlementaire et d'avocat;
4. *juge impératif* que l'actuelle Loi sur la sédition soit abrogée sans délai; *relève qu'il incombe tout particulièrement au Parlement malaisien de travailler dans ce sens, d'autant plus qu'il est de son intérêt de veiller à ce que ses membres puissent s'exprimer librement, sans crainte de poursuites judiciaires abusives;*
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de l'observateur du procès, ainsi que la présente résolution, au Procureur général, aux autorités parlementaires et à la source;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Pakistan

PAK/23 – Riaz Fatyana

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Riaz Fatyana, ancien membre de l'Assemblée nationale du Pakistan affilié à la Ligue musulmane pakistanaise Q et ancien membre suppléant de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

tenant compte des informations communiquées par le membre de la délégation pakistanaise qui a été entendu par le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi que des informations transmises par les sources,

rappelant que M. Fatyana présidait la Commission parlementaire des droits de l'homme et que, virulent détracteur du fonctionnement de la police au Pakistan, il a dénoncé à plusieurs reprises, durant les débats parlementaires, des problèmes de violences et de brutalités policières; qu'il a également dénoncé publiquement d'autres violations des droits de l'homme telles que disparitions, meurtres, exécutions extrajudiciaires, abus de pouvoir et actes de torture commis par les forces de l'ordre,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- son domicile a été attaqué le 19 juin 2012 par des gens qui protestaient contre les coupures de courant répétées, apparemment à l'instigation du parti au pouvoir dans la province du Pendjab, la Ligue musulmane du Pakistan-N (PML-N);
- M. Fatyana, qui s'attendait à de telles manifestations, avait averti la police la veille pour que des mesures de sécurité soient prises et sa protection assurée; la police, cependant, n'a pris aucune mesure préventive; M. Fatyana l'a appelée à nouveau lorsque les manifestants se sont rassemblés en grand nombre devant son domicile, mais en vain; les manifestations ont dégénéré en affrontements violents et une personne a été tuée;
- lorsqu'elle est finalement arrivée sur les lieux, la police ne se serait pas interposée pour empêcher les assaillants d'accéder au domicile de M. Fatyana et l'aurait arrêté et détenu arbitrairement pendant trois jours; elle a aussi arrêté 13 de ses employés;
- alors qu'ils étaient en détention, M. Fatyana et ses 13 employés ont été accusés de meurtre par la police; les sources soutiennent que ces accusations ont été montées de toutes pièces et n'étaient étayées par aucune preuve; après une longue enquête, l'affaire s'est soldée par un non-lieu concernant M. Fatyana; cependant, les charges ont été maintenues contre les 13 employés détenus, jusqu'à ce que le tribunal les acquitte finalement tous en mars 2013;
- la police a commencé par refuser d'enregistrer la plainte de M. Fatyana contre les auteurs de l'attaque de son domicile; elle s'y est finalement résolue le 22 juin 2012, après l'intervention du Bureau provincial de la police (dossier FIR N° 206/12); cependant, la police n'a pas enquêté sur la plainte déposée par M. Fatyana et aucun des assaillants présumés n'a été arrêté à ce jour; en conséquence, l'affaire demeure pendante devant le tribunal de première instance de Kamalia, près de deux ans après l'attaque; il ressort en outre du rapport du chef de la police et du coordonnateur du district – qui confirme les noms des assaillants présumés – qu'il s'agirait d'une vengeance personnelle de la police locale contre M. Fatyana; cependant, au lieu d'arrêter ces suspects, la police a arrêté une personne au service de M. Fatyana; de plus, aucune sanction n'a été prise contre les policiers responsables de l'arrestation arbitraire de M. Fatyana et de la fabrication de preuves contre lui;

- les assaillants présumés ont continuellement menacé M. Fatyana de représailles s'il maintenait sa plainte contre eux; M. Fatyana a aussi été menacé par la police; des policiers lui ont dit, pendant sa détention, qu'il ne devrait pas se présenter aux prochaines élections à l'Assemblée nationale car, sinon, lui et sa famille s'exposeraient à des représailles; après ces événements, il a été contraint de fuir sa circonscription avec toute sa famille; les sources affirment que M. Fatyana n'a pas pu mener librement sa campagne électorale car la police n'a pas assuré la protection dont il avait besoin pour se déplacer dans sa circonscription;
- les sources pensent que M. Fatyana a été victime d'un coup monté par la police du Pendjab, à l'instigation des dirigeants de la PML-N au Pendjab et de M. Choudry Asad ur Rehman Ramdey, son principal adversaire politique depuis de longues années dans sa circonscription, pour l'évincer des élections générales qui se sont tenues en mai 2013; les sources ont indiqué que la police locale, les magistrats de rang inférieur et l'administration locale du Pendjab sont totalement acquis à ces personnalités;
- M. Fatyana n'a pas été réélu aux élections générales de mai 2013 et n'est plus parlementaire; les sources prétendent que les élections dans la circonscription de M. Fatyana ont été truquées en faveur de son adversaire politique, qui a été élu, et ont indiqué qu'une plainte avait été déposée auprès du tribunal électoral pour ces raisons,

*rappelant que les membres de la délégation pakistanaise à la 127<sup>ème</sup> Assemblée (Québec, octobre 2012) et à la 129<sup>ème</sup> Assemblée (Genève, octobre 2013) ont confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée du cas et que son Président avait vigoureusement condamné l'attaque du domicile de M. Fatyana, mais que le parlement n'avait pas pu suivre officiellement la situation de M. Fatyana ni la procédure judiciaire, n'ayant pas de mécanisme formel lui permettant de le faire,*

*considérant que, pendant l'audition tenue à la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, le membre de la délégation pakistanaise a confirmé que le procès se poursuivait et avait été conduit jusqu'à présent de manière satisfaisante; que, cependant, aucun des assaillants présumés n'avait été arrêté à ce jour et que les policiers complices n'avaient pas non plus été sanctionnés pour l'arrestation et la détention arbitraires d'un parlementaire; qu'un juge de la *High Court* avait été chargé d'examiner ces questions et que l'on attendait les conclusions de cette enquête judiciaire,*

1. *remercie le membre de la délégation pakistanaise des informations communiquées;*
2. *note avec intérêt qu'il y a eu quelques progrès dans le règlement du cas, mais demeure vivement préoccupé de ce que les assaillants présumés soient toujours en liberté, bien que leur identité soit connue des autorités compétentes, et s'étonne que le procès devant la *High Court* ne soit pas encore achevé, près de deux ans après les faits;*
3. *est également préoccupé de ce que les policiers complices n'aient toujours pas été sanctionnés et prie instamment les autorités compétentes de prendre d'urgence des mesures à ce sujet;*
4. *note avec satisfaction que le Parlement pakistanaise suit toujours l'affaire; compte qu'il continuera à prendre toutes les mesures voulues en vue du règlement satisfaisant du cas et souhaite être tenu informé de tout élément nouveau;*
5. *prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et des sources;*
6. *prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.*

## Palestine / Israël

PAL/02 - Marwan Barghouti

### **Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session (Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

se référant aussi au rapport d'expert établi par M<sup>e</sup> Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comté a tenue avec la délégation palestinienne à la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Barghouti :

- il a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable de meurtre dans le cas d'attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines d'emprisonnement de 20 ans; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, ne reconnaissant pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M<sup>e</sup> Foreman est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable »; parmi ces manquements figure le recours à la torture;
- selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

considérant que les parlementaires palestiniens ont demandé à plusieurs reprises aux autorités israéliennes l'autorisation de s'entretenir avec M. Barghouti en prison mais qu'elles ont refusé pour des raisons de sécurité; que, selon la délégation palestinienne, même les membres de la famille de M. Barghouti n'étaient pas toujours autorisés à le voir en prison,

rappelant qu'en application d'un accord négocié entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré, le 18 octobre 2011, 477 prisonniers palestiniens, puis 550 autres en décembre 2011; que, si des détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels qu'Ahlam Tamimi, condamnée à 16 peines de réclusion à perpétuité, M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; rappelant aussi que plusieurs membres de la Knesset ont dans le passé demandé sa libération, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Gideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishaï Braverman, alors Ministre israélien des affaires des minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,

considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993 et devaient être libérés à

intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le Gouvernement israélien, à condition que les négociations progressent,

1. *déplore* que, contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres prisonniers palestiniens, rien n'indique que la détention prolongée de M. Barghouti pourrait prendre fin prochainement;
2. *réaffirme* qu'à son avis, M. Barghouti a été condamné au terme d'un procès qui, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M<sup>e</sup> Foreman (sur lequel les autorités israéliennes n'ont jamais communiqué d'observations), n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, était tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie;
3. *réitère donc* son appel pour que M. Barghouti soit libéré rapidement; *espère sincèrement* que les autorités israéliennes entendront cet appel;
4. *souhaiterait* recevoir dans l'intervalle de nouvelles informations de sources officielles sur ses conditions de détention actuelles, notamment sur les droits de visite de sa famille, ainsi que sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux;
5. *regrette* que les autorités israéliennes continuent de refuser à ses collègues parlementaires palestiniens désireux d'en savoir plus sur la situation de M. Barghouti la possibilité de le rencontrer en prison; *espère sincèrement* qu'elles reconsidereront leur décision; *réitère* son souhait, exprimé de longue date, d'être autorisé à rendre visite à M. Barghouti; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales israéliennes compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Palestine / Israël

PAL/05 - Ahmad Sa'adat

### **Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session (Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

se référant aussi à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne *Yesh Din* (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comté a tenue avec la délégation palestinienne à la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre commis en octobre 2001 de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), rangé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement;
- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite; en mars et juin 2009, il a été placé en cellule d'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009;
- le 21 octobre 2010, l'ordre de mise à l'isolement de M. Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé une quatrième fois pour une durée de six mois supplémentaires; il a été manifestement prolongé à nouveau en octobre 2011, ce qui portait à trois ans la période d'isolement de M. Sa'adat; celle-ci s'est terminée en mai 2012 dans le cadre de l'accord qui a mis fin à la grève de la faim observée en avril-mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël; l'une des sources a affirmé, en septembre 2012, que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur permis de visite;
- selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

considérant que les parlementaires palestiniens ont demandé à plusieurs reprises aux autorités israéliennes l'autorisation de s'entretenir avec M. Sa'adat en prison mais qu'elles ont refusé pour des raisons de sécurité,

*considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993 et devaient être libérés à intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le Gouvernement israélien, à condition que les négociations progressent,*

1. *déplore que, contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres prisonniers palestiniens, rien n'indique que la détention de M. Sa'adat pourrait prendre fin prochainement;*
2. *réaffirme la position qu'il a maintes fois exposée, à savoir que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas à l'accusation de meurtre mais plutôt à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP, et que les poursuites engagées contre lui étaient donc motivées par des considérations politiques; en conséquence, réitère son appel pour que M. Sa'adat soit libéré rapidement et espère sincèrement que les autorités israéliennes entendront cet appel;*
3. *souhaiterait recevoir dans l'intervalle des informations sur ses conditions de détention actuelles, en particulier sur le point de savoir si tous ses enfants ont été autorisés depuis à lui rendre visite, ainsi que sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux;*
4. *regrette que les autorités israéliennes continuent de refuser à ses collègues parlementaires palestiniens désireux d'en savoir plus sur la situation de M. Sa'adat la possibilité de le rencontrer en prison; espère sincèrement qu'elles reconsidereront leur décision; réitère son souhait, exprimé de longue date, d'être autorisé à rendre visite à M. Sa'adat; espère vivement que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;*
5. *prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales israéliennes compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;*
6. *prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.*

## Palestine / Israël

PAL/18 - Yaser Mansour  
PAL/21 - Emad Nofal  
PAL/28 - Muhammad Abu-Teir  
PAL/29 - Ahmad 'Attoun  
PAL/30 - Muhammad Totah  
PAL/32 - Basim Al-Zarrer  
PAL/35 - Mohamed Ismail Al-Tal  
PAL/47 - Hatem Qfeisheh  
PAL/48 - Mahmoud Al-Ramahi  
PAL/57 - Hasan Yousef  
PAL/60 - Ahmad Mubarak

### **Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session (Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

rappelant ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au CLP sur la liste « Changement et réforme », puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale et ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

notant que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comité a tenue avec la délégation palestinienne à la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant en outre que, dans sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique de la Knesset indiquait que les cinq membres suivants du CLP étaient en détention administrative, à savoir MM. Basim Al-Zarrer, Fathi Qarawi, Nayef Al-Rojoub, Mahmoud Al-Ramahi et Yaser Mansour,

sachant que la détention administrative de MM. Basim Al-Zarrer, Mahmoud Al-Ramahi et Yaser Mansour a été prolongée de six mois en mai 2013 et que MM. Nayef Al-Rojoub et Fathi Qarawi ont été libérés le 27 mars et le 23 mai 2013 respectivement,

sachant en outre que MM. Ahmad Attoun, Mohamed Ismail Al-Tal et Hatem Qafisheh seraient également en détention administrative après avoir été arrêtés à nouveau par les forces israéliennes au début du mois de février 2013,

rappelant que, dans sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique de la Knesset indiquait que les trois membres suivants du CLP étaient poursuivis au pénal dans les circonstances suivantes :

- M. Hasan Yousef a été arrêté en juillet 2012 et accusé d'appartenance à l'organisation du Hamas et d'activités dans cette organisation; dès septembre 2011, M. Yousef aurait tenté de mettre en place dans la région de Ramallah un sous-comité composé de dirigeants du Hamas afin de relancer et de renforcer les activités de cette organisation en Cisjordanie;
- M. Ahmad Mubarak a été arrêté en juillet 2012 et accusé de faire partie du sous-comité susmentionné, d'avoir mené des activités dans ce sous-comité et d'avoir rendu des services au Hamas;

- M. Emad Nofal a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 26 novembre 2012 au 22 mai 2013; M. Nofal serait un dirigeant actif du Hamas et membre du parti Atslah WaTa'ir, qui fait partie du Hamas et qui a été déclaré hors-la-loi; l'ordonnance de détention administrative a été soumise pour contrôle à un juge le 3 décembre 2012; c'est alors qu'il a été décidé d'engager des poursuites pénales contre lui car des informations non confidentielles permettaient d'opter pour cette voie; le 6 décembre 2012, M. Nofal a été accusé de participation à un défilé illégal du Hamas dans la région de Qalqilia en 2011; il a été placé en détention provisoire jusqu'à la fin du procès pénal,

*considérant que, selon des informations non officielles, M. Hasan Yousef a été libéré le 19 janvier 2014, après avoir passé 10 mois en détention administrative, puis purgé une peine d'emprisonnement de 18 mois pour des atteintes à la sécurité,*

*notant en outre que, s'agissant du recours à la détention administrative :*

- la Cour suprême israélienne a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui porte généralement sur une période de six mois mais qui peut en fait être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, étayée par des informations fiables et récentes, ou que la confidentialité des renseignements et la protection des sources interdisent de produire les preuves dans une procédure pénale ordinaire; selon les autorités israéliennes, le contrôle judiciaire peut être exercé de deux manières, soit par les tribunaux militaires, indépendants et impartiaux, qui sont investis du pouvoir de vérifier les éléments pesant contre l'intéressé, afin de déterminer si la décision de le placer en détention était raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de mouvement, soit par le Parquet militaire qui recourt « *de manière prudente et mesurée* » à la détention administrative et dont la politique aurait permis de réduire le nombre des placements en détention administrative;
- des organisations de défense des droits de l'homme à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël ont souligné à maintes reprises que la détention administrative était généralement motivée par « *une menace pour la sécurité* », mais que ni la portée ni la nature de la menace n'étaient indiquées, et que les éléments à charge n'étaient pas rendus publics; bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter une défense utile,

*rappelant qu'en mars 2013, lors de la mission en Israël et en Palestine de la délégation du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été invité à observer directement les audiences dans un ou plusieurs cas de membres du CLP en détention administrative,*

*rappelant aussi les informations suivantes versées au dossier concernant le retrait des permis de séjour de trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur en exercice a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au CLP; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation en juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et par la suite expulsé en Cisjordanie; les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012 respectivement; pour ce qui est de M. Attoun, il était, semble-t-il, en détention administrative en Israël au début de 2013; quant à M. Totah, il serait en détention provisoire depuis lors, dans l'attente de son procès pour entrée illégale à Jérusalem; en réponse à un recours formé contre l'annulation de leur permis de séjour et l'arrêté d'expulsion, la Cour suprême a, le 23 octobre 2011, demandé au gouvernement de répondre dans les 30 jours à l'allégation selon laquelle le Ministre de l'intérieur n'avait pas le pouvoir légal d'annuler un permis de séjour; selon la lettre du Conseiller diplomatique de la Knesset, le Gouvernement israélien a remis sa réponse, après plusieurs retards, en juillet 2012 et la prochaine audience était fixée au 16 janvier 2013,*

considérant qu'il ressort d'informations de sources non officielles que M. Totah a été libéré le 16 janvier 2014, suite à une décision de la Cour suprême qui a jugé suffisants les 24 mois qu'il avait passés en prison; qu'une semaine plus tard, le ministère public a approuvé la décision de la Cour suprême et que la décision de libération a été rendue à la condition que M. Totah se tienne éloigné de la ville de Jérusalem,

sachant enfin que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

1. est vivement préoccupé d'apprendre que six membres du CLP seraient toujours en détention administrative et réitère son souhait de recevoir des informations officielles sur ce point, ainsi que sur deux autres membres du CLP, MM. Fathi Qarawi et Nayef Al-Rojoub, dont la mesure de placement en détention administrative aurait été levée;
2. déplore que, comme le montrent des exemples récents, même lorsqu'ils sont libérés, les membres du CLP puissent être arrêtés et placés de nouveau en détention administrative à n'importe quel moment, ce qui corrobore le caractère arbitraire du recours à ce type de détention;
3. signale une nouvelle fois que des éclaircissements supplémentaires seraient nécessaires pour comprendre comment, dans des cas de détention administrative qui reposent souvent sur des éléments classés secrets, les personnes détenues peuvent, en pratique, bénéficier pleinement des garanties d'une procédure équitable et contester utilement leur privation de liberté, comme l'affirment les autorités; en conséquence espère sincèrement que l'invitation à assister à une ou plusieurs audiences où la détention administrative de membres du CLP sera soumise au contrôle judiciaire se concrétisera sous peu et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un membre du Comité assiste au moins à une de ces audiences de contrôle;
4. prend note avec intérêt de la libération récente de M. Hasan Yousef; aimeraït recevoir copie de la décision de justice et savoir si sa libération a été soumise à des conditions; renouvelle sa demande des actes d'accusation établis dans les cas des deux autres membres du CLP qui, selon les autorités israéliennes, sont poursuivis au pénal, afin de comprendre les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre eux et de contrôler si elles ont principalement trait à l'appartenance au Hamas et aux activités menées au sein de cette organisation; rappelle à ce sujet ses préoccupations antérieures selon lesquelles les membres du CLP qui ont été condamnés peu après les élections de 2006 l'auraient été moins en raison d'activités criminelles spécifiques que de leur affiliation politique;
5. souhaite recevoir confirmation officielle de la libération de M. Totah et obtenir copie des décisions de justice qui ont permis sa libération afin de mieux comprendre la procédure judiciaire appliquée en l'espèce et les conditions qui lui sont éventuellement imposées;
6. est en revanche vivement préoccupé de ce que MM. Totah et Abu-Teir aient été en fait expulsés de Jérusalem-Est et que M. Attoun soit apparemment en détention administrative en Israël; réitère ses préoccupations exprimées de longue date quant à la décision d'annuler leurs permis de séjour et à la manière dont elle a été exécutée; estime que cette annulation est contraire à la Convention (IV) de La Haye d'octobre 1907, qui est considérée comme consacrant les règles du droit international coutumier et dont l'article 45 dispose que les habitants d'un territoire occupé, dont Jérusalem-Est peut être considéré comme un exemple, ne sont pas tenus de prêter serment à la puissance occupante;
7. est préoccupé par l'absence d'informations officielles sur la requête introduite devant la Cour suprême pour contester le retrait de leur permis de séjour; craint que, malgré l'urgence de l'affaire, qui a de graves incidences sur la vie des personnes concernées, et le fait que près de quatre ans se sont écoulés depuis que leur expulsion leur a été notifiée, la Cour n'ait pas encore adopté ses conclusions; espère sincèrement qu'elle statuera sur cette question sans tarder;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires israéliennes et des sources en les invitant à fournir les informations demandées;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Turquie

TK41 - Hatip Dicle  
TK67 - Mustafa Balbay  
TK68 - Mehmet Haberal  
TK69 - Gülsel Yıldırım (Mme)  
TK70 - Selma Irmak (Mme)  
TK71 - Faysal Sarıyıldız  
TK72 - İbrahim Ayhan  
TK73 - Kemal Aktas  
TK74 - Engin Alan

TK/55 - Mehmet Sinçar

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194<sup>ème</sup> session  
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et aux résolutions qu'il a adoptées à sa 190<sup>ème</sup> session (avril 2012) concernant M. Sinçar et à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013) concernant les autres parlementaires,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,

rappelant que les neuf autres parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011, alors qu'ils étaient en détention et sont actuellement jugés pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forgeron/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

rappelant que, s'agissant des neuf cas, les sources ont soulevé de sérieuses préoccupations quant à la lenteur de la procédure, la durée de la détention préventive, l'absence de preuves à l'appui des motifs invoqués dans les décisions de justice pour maintenir les parlementaires en détention provisoire, les graves violations des droits de la défense et d'autres vices de procédure; rappelant en outre que les sources ont affirmé que certaines des preuves produites contre les accusés avaient été fabriquées par les enquêteurs et que, dans la plupart des cas, des lettres anonymes étaient à l'origine du placement en détention, que les ordinateurs des accusés avaient été trafiqués et que, pendant les procès, qui ont eu lieu devant des « tribunaux spéciaux » qui ont été abolis depuis, le ministère public s'était largement fondé sur les dépositions de témoins secrets; que tous les accusés étaient connus pour leur opposition à l'actuel gouvernement, que celui-ci avait la mainmise sur le Conseil supérieur de la magistrature qui est responsable du système judiciaire et qu'il y a eu une ingérence politique directe dans les affaires en question,

rappelant encore que les autorités parlementaires ont déclaré que toutes les procédures étaient extrêmement complexes, portaient sur un grand nombre d'accusés et sur des événements qui s'étaient étalés sur une longue période, que la justice faisait de son mieux pour respecter toutes les garanties d'un procès équitable et conduire les procès dans la transparence, mais qu'il se pouvait qu'ils aient été entachés de vices de procédure mineurs en raison de la complexité des affaires,

considérant qu'il existe des recours, des requêtes en révision judiciaire et constitutionnelle en instance devant les tribunaux turcs dans les neuf cas, ainsi que des requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme,

considérant qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires a effectué une mission en Turquie du 24 au 27 février 2014, que le rapport intégral de la mission sera présenté au Conseil directeur à sa prochaine session (octobre 2014), après avoir été communiqué à toutes les

parties pour commentaire; que la délégation souhaite faire part des observations préliminaires suivantes sur sa mission :

- la délégation est heureuse d'avoir pu s'entretenir avec les autorités législatives, judiciaires et exécutives compétentes, en particulier avec le Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie, le Ministre de la justice, les présidents de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême et les présidents des commissions parlementaires de la justice et des droits de l'homme; elle a également rencontré sept des parlementaires concernés, dont M. Alan, auquel elle a pu rendre visite à la prison Sinçan (Ankara);
- la délégation a pu obtenir la confirmation que huit des parlementaires ont obtenu une mise en liberté provisoire et sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire. Elle demeure préoccupée par les restrictions imposées à MM. Balbay et Haberal, qui ne sont pas autorisés à sortir du territoire. Elle juge cependant gratifiant que les préoccupations du Comité concernant la durée excessive de la détention provisoire et le droit des parlementaires élus de siéger au parlement aient été prises en compte par la Cour constitutionnelle et que la Cour ait réglé cette situation en rendant des décisions sans précédent en Turquie sur ces questions et en s'alignant sur les normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme. Elle escompte que la Cour constitutionnelle statuera rapidement sur la requête de M. Alan, seul parlementaire encore en détention;
- la délégation a pris note des positions contradictoires adoptées par les autorités et les parlementaires concernés, leurs avocats et les partis politiques en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression des parlementaires concernés. D'un côté, les autorités ont toujours déclaré qu'aucun des parlementaires concernés n'était sous le coup d'accusations liés à la liberté d'expression, que les chefs d'accusation avaient trait à l'appartenance présumée à des organisations terroristes et à des « tentatives de putsch », et que toutes les activités criminelles alléguées étaient antérieures à leur élection au parlement, et étaient étrangères à l'exercice de leur mandat ou à leur statut de parlementaires. De l'autre, les parlementaires concernés, leurs avocats et partis politiques ont tous affirmé que les parlementaires avaient été inculpés en vertu du Code pénal et des lois anti-terrorisme pour des activités pacifiques et légales menées avant leur élection dans l'exercice de leur profession de politiciens, de journalistes ou de médecins. Ils ont indiqué que parmi les faits et éléments avancés à l'appui des accusations pénales figuraient l'organisation de manifestations et de sit-in ou le fait d'y participer, la distribution de tracts ou la tenue de conférence de presse, l'expression de critiques à l'égard des politiques gouvernementales ou de désaccords avec le gouvernement, notamment à propos du processus de paix dans le sud-est de la Turquie et la défense des droits des citoyens turcs d'origine kurde dans l'affaire KCK. Ils ont également affirmé que l'authenticité et l'intégrité des preuves produites à l'appui des charges avaient été vivement contestées : la fabrication et l'altération de preuves informatiques, les écoutes téléphoniques illégales, le recours à des témoins à charge secrets et les possibilités limitées de contre-interrogatoire laissées aux avocats de la défense n'étaient, selon eux, que des exemples des graves problèmes qui avaient été soulevés et mettaient en cause le caractère équitable de la procédure dans les procès Ergenekon, Balyoz et KCK. Une abondante documentation a été remise à la délégation sur ces questions qui seront analysées dans le rapport final de la mission;
- à propos de la position des autorités selon laquelle les personnes concernées n'étaient pas parlementaires au moment des faits puisqu'ils sont antérieurs à leur élection, la délégation est d'avis que cela n'exclut pas que leur droit fondamental à la liberté d'expression ait pu être violé et que les accusations portées contre eux les aient effectivement empêchés de s'acquitter pleinement de leur mandat parlementaire et de s'exprimer librement une fois élus;
- la délégation est en outre vivement préoccupée par le climat de peur qui régnait parmi les membres de l'opposition, les organisations de la société civile, les avocats, les journalistes et les personnes d'origine kurde en Turquie au moment de la mission, en raison de l'augmentation du nombre des poursuites pénales engagées à l'encontre de personnes ayant exprimé des opinions dissidentes, des restrictions sur l'Internet, de la banalisation des écoutes téléphoniques, des pouvoirs accrus conférés aux services de renseignement et d'une vague de nouvelles lois qui semblent restreindre les libertés et l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- la délégation a été déçue d'apprendre que la Commission de conciliation constitutionnelle avait été dissoute lorsqu'elle s'était révélée incapable de dégager un consensus sur une nouvelle

Constitution et que, de ce fait, de nombreux problèmes concernant notamment la protection des droits fondamentaux des parlementaires à la liberté d'expression et à la liberté d'association restent irrésolus;

- la délégation a appris en revanche avec satisfaction du Ministre de la justice que d'importantes réformes législatives avaient été entreprises pour corriger les dysfonctionnements du système judiciaire, notamment réduire la durée maximum de la détention provisoire de dix à cinq ans et introduire le contrôle judiciaire comme alternative à la détention. Le Ministre de la justice a indiqué en outre que des mesures avaient été prises concernant la liberté d'expression dans le cadre des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trains de réformes judiciaires adoptés en 2012 et 2013 et a exprimé la volonté de continuer à prendre des mesures correctives. De plus, il a reconnu qu'il y avait des problèmes en suspens qu'il fallait régler dans les affaires des parlementaires concernés. Il a affirmé que des efforts continuaient à être déployés dans ce but, à la fois par des réformes législatives (avec l'abolition récente des « tribunaux spéciaux » qui devrait ouvrir la voie à des procès en révision dans les affaires Balyoz et Ergenekon) et par des recours judiciaires et constitutionnels en instance devant les tribunaux turcs dans les affaires des parlementaires concernés;
  - le Président de la Cour constitutionnelle a confirmé à la délégation que la Cour était effectivement saisie de requêtes de la part des parlementaires concernés, était compétente pour statuer sur des violations des droits de l'homme fondamentaux garantis par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et avait qualité pour annuler des procès et prononcer un non-lieu ou ordonner un procès en révision si elle concluait à des violations graves;
  - la délégation considère que, vu les efforts qu'elles ont entrepris pour répondre aux préoccupations relatives aux violations des garanties d'une procédure équitable, les autorités turques ne contestent pas l'existence de graves lacunes dans des procès complexes qui concernent des accusés multiples comme ceux des affaires Balyoz, Ergenekon et KCK. S'agissant des cas des parlementaires concernés, elle espère que ces lacunes seront toutes dûment reconnues et qu'il y sera promptement remédié par les voies appropriées, conformément aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de leurs droits fondamentaux à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association;
  - pour ce qui est du cas de M. Sinçar, la délégation a été informée par la Cour suprême que l'arrêt en appel a été rendu en janvier 2011 et a confirmé le jugement de première instance, condamnant une vingtaine de personnes pour leur participation à des activités terroristes pour le compte du PKK et des organisations terroristes « Hezbollah » dans le sud de la Turquie, notamment pour le meurtre de M. Sinçar. Des exemplaires des jugements rendus en première instance et en appel ont été remis à la délégation,
1. *remercie* les autorités turques de leur coopération et de leur assistance;
  2. *prend note* des observations préliminaires du Comité sur la mission et *attend avec intérêt* le rapport intégral de la mission pour la prochaine Assemblée de l'UIP (octobre 2014);
  3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires, à l'exception de M. Alan, ont été libérés et ont prêté serment au parlement suite aux décisions de la Cour constitutionnelle; *escompte* que celle-ci statuera rapidement sur la requête de M. Alan et *espère* que les restrictions à la liberté de mouvement de M. Balbey et Haberal seront levées;
  4. *note avec intérêt* que les autorités turques ont reconnu qu'il y avait des problèmes en suspens qu'il fallait régler dans les affaires des parlementaires concernés et que des efforts continuaient à être déployés dans ce but, à la fois par des procès et des réformes législatives; *compte* qu'elles prendront toutes les mesures propres à faire respecter les droits fondamentaux des parlementaires concernés, conformément aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de leurs droits fondamentaux à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association;

5. *prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires, des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;*
6. *prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.*